ORDONNANCES D'ABEVILLE,

SVR LE FAICT DE LA IVSTICE & abreuiation des procés au pays de Dauphiné.

Faites par le Roy noſtre Sire, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois.

Publiées en la Cour de Parlement à Grenoble, le 9. iour d'Auril 1540.

Reueües de nouueau, & collationnées ſur le vray original.

A GRENOBLE,
Chez ANTOINE VERDIER Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour de Parlement, 1646.

Case
F
39
.326
1646fp

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A tous presens & aduenir, Salut. Comme nos predeceſſeurs Roys,& nous, ayons par grãde & meure deliberatiõ des ſeigneurs & Princes de noſtre ſang,& autres gens de noſtre Conſeil, fait pluſieurs Conſtitutions, Statuts, & Ordonnances, tant pour le repos & tranquilité de nos ſujets,que pour l'inſtruction,abreuiation, & deciſion des procez & differens qui ſourdẽt & ſe meuuent chacun iour entre noſd. ſujets : Leſquels Statuts,Conſtitutions, &Ordonnances noſd.predeceſſeurs,&Nous, ayons voulu,entendu,& ordonnné eſtre gardées & obſeruées,tant en noſtredit pays de Dauphiné,Comté de Valentinois,& Dyois, qu'ez autres parties & endroits de noſtredit Royaume. Ce neantmoins noſtre Procureur general en noſtre Cour de Parlement de noſtredit pays de Dauphiné nous a fait dire & remonſtrer, que noſdites Conſtitutions & Ordonnances ne ſont aucunement gardées en iceluy pays de Dauphiné, Comté de Valentinois & Dyois ; d'où procedent grande lõgueur & inuolution de procez, retardation

de Iuſtice, frequence de violences, crimes, & delicts, & autres inconueniés, au grand dommage & intereſt de nous, & de noſdits ſujets d'icelui noſtre Pays. Sçauoir faiſons, que nous deſirans noſtredit pays de Dauphiné, Comté de Valentinois & Dyois eſtre reduit, regi & gouuerné par meſmes loix, Statuts, & Ordonnances, que les autres parties & endroits de noſtred. Royaume, & que nos ſujets en noſtredit pays de Dauphiné ne demeurent plus longuemẽt fruſtrez du benefice & fruict d'icelles nos Ordonnances, par l'aduis & deliberation des ſeigneurs & Princes de noſtre ſang, & autres gens de noſtre Conſeil, auons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Dalphinale, par ce preſẽt, perpetuel & irreuocable Edict, comme s'enſuit.

Des Preſidens & Conſeilliers en noſtredite Cour de Parlement de Dauphiné.

Auant que receuoir aucun Office de Conſeillier, il ſera examiné.

Premierement, ordonnons, que quand aucun ſera par nous pourueu d'office de Conſeillier en noſtre-

dite Cour, il soit (par icelle deüement assemblée & seant) examiné: & s'il est trouué suffisant & idoine pour ledit Office exercer, sera procedé par nostredite Cour à la reception & institution d'iceluy: & s'il n'est trouué suffisant & idoine, ne sera par icelle receu, ains nous en aduertira nostredite Cour pour y prouuoir d'autre personne idoine & suffisãt, ainsi que nous, pour le deuoir de Iustice sommes tenus de faire.

Le serment que feront les Conseilliers & Iuges, auant qu'estre receus ez Offices.

2 Que d'oresnauant les prouueus desdits offices de Conseilliers en nostredite Cour de Parlement, ou d'autres Officiers de Iudicature, auparauant qu'ils soient receus, seront tenus prester serment, qu'il n'ont baillé ny fait bailler, par eux ny autres, directement ou indirectement à personne quelconque or ny argent, ny autre chose equipolant, pour auoir lesd. Offices, tant pour leur auoir resigné, que pour en estre prouueus, en quelque sorte & maniere de vacation que ce soit.

De n'obtemperer aux Lettres du Roy à la reception desd. Offices, par surprinse.

3 Et si par surprise, ou autrement, lettres en estoient seellees, defendons aux Gens tenans nostredite Cour de Parlement, & autres qu'il appartiédra, que par quelque cõmandement & lettres iteratiues que puissent obtenir de nous lesd. prouueus n'y obeyr ny obtemperer, selon les Ordonnances de nos predecesseurs Roys, & de Nous.

Faire registre des receptions & institutions desd. Officiers.

4 Enjoignons à nostredite Cour, faire faire re-

giſtre à part deſdites receptions & inſtitutions de Conſeilliers & autres Officiers, dont les Lettres de prouiſion ſeront addreſſantes à noſtredite Cour, & en iceluy faire enregiſtrer les Lettres d'Office & ſerment ſuſdit.

Les prouueus des Offices ſeront tenus communiquer leurs Lettres aux Gens du Roy, auant leur reception.

5 Auparauant la reception du ſerment & inſtitution deſd prouueus, ſeront leurs Lettres de prouiſion communiquées à noſtre Procureur general, pour remonſtrer verbalement, ou par eſcrit, ce qu'il verra eſtre à faire pour le bien de Iuſtice.

Le pere, fils, deux freres, couſins, oncle & neueu, ne ſeront receus en office de Conſeillier.

6 Ordonnons, qu'en noſtredite Cour de Parlement le pere & le fils, les deux freres, les deux couſins germains, l'oncle & neueu, [*etiam ex fratre aut ſorore*] & le beau-pere & gendre, ne pourront eſtre receus, attendu le petit nombre, & qu'ils iugent tous en vne Chambre.

Iour auquel le Parlement doit commencer.

7 Que tous nos Preſidens & Conſeilliers ſe trouuent le iij. de Nouembre, par nous ordonné pour commencer à faire l'entrée de noſtredite Cour de Parlement, ſans y faire faute, ſur la peine contenuë en nos Ordonnances.

Que les Preſidens & Conſeilliers ayent à ſe treuuer ledit iour au Parlement.

8 Et que quelques lettres miſſiues qu'eſcriront à noſdits Preſidens & Conſeilliers, pour les faire demeurer & retarder apres ledit iij. iour de Nouembre, ou aller en commiſſion durant ledit Par-

lement pour les parties, ils ne contreuiennent à la presente Ordonnance. Et que sous ombre d'icelles ils ne puissent alleguer ny pretendre excusation legitime.

Enqueſtes & executions d'Arrests, declarez nuls, pour l'absence des Presidens & Conseilliers.

9 En declarant les enqueſtes, executions d'Arrests, & autres exploits faits par nosd. Presidens & Conseilliers, durant led. temps (en contreuenant à nos Ordonnances sous ombre de nosdites Lettres missiues) nuls & de nul effect & valeur: sauf à la partie pour laquelle lesd. Presidens ou Conseilliers auroient trauaillé, de pouuoir agir contre iceluy qui auroit vacqué pour ses dommages & interests.

Defense aux Greffiers ne signer aucunes commissions à nos Presidens & Conseilliers durant leur absence.

10 Et en outre, enjoignons aux Greffiers de nostredite Cour, ne deliurer ny signer aucunes commissiõs ez cas susd. à nos Presidens & Conseilliers, sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leurs Offices pour vn an: & pour la seconde, de priuation d'Office.

Heure en laquelle les Presidens & Conseillers entreront en Cour.

11 Ordonnons, que lesd. Presidens & Conseilliers entreront depuis le iij iour de Nouembre, qu'on commencera led. Parlement, jusqu'a Pasques, à sept heures au matin, & y demeureront jusques à dix: Et depuis Pasques jusques à vacations, à six heures de matin, jusqu'a neuf: & ne seront contrains y entrer plustot, ny sortir plus tard: attẽdu

qu'ils ſont tenus chacun iour y entrer les apres diſnées, entre d'eux & trois, juſques à cinq.

Preſidens & Conſeilliers ne ſortiront de la Cour, ſans cauſe.

12 Leſquels, ainſi aſſemblez, n'en pourront partir iuſques à la leuée d'icelle Cour, ſi ce n'eſtoit pour maladie, vielleſſe, ou autre inconuenient. Et ſi aucuns eſtoient couſtumiers de faire le contraire, voulons qu'ils ſoient punis par priuation de leurs gages, ſuſpenſion de leurs Offices, ou autrement, ainſi que noſtredite Cour arbitrera.

Preſidens & Conſeilliers ne ſe pourront abſenter ſans congé de la Cour

13 Et pource qu'il aduient que par maladies des peres & meres, & ſucceſſions eſcheues à noſdits Preſidens & Conſeilliers, ou autres cauſes raiſonnables, touchant leurs affaires particuliers, noſd. Preſidens & Conſeilliers ſont contrains quelquesfois eux abſenter & aller hors noſtredite Cour: Ordonnons, que ce faire ne pourront, ſinon par licence & congé de noſtredite Cour, laquelle leur arbitrera le delay plus bref que faire ſe poutra pour leur retour, ſelon l'exigence du cas: ſurquoy nous en chargeons la conſcience de noſtredite Cour, laquelle fera faire regiſtre dudit congé.

Preſidens & Cõſeilliers vacqueront à l'expeditiõ des procés.

14 Voulons, qu'incontinent apres que noſd. Preſidens & Conſeilliers ſeront entrez, qu'ils vaquent aux affaires & matieres dud. Parlement, ſans qu'ils entendent à autre choſe. Et defendons, que depuis qu'ils ſeront entrez, ils, ou aucuns d'eux, ne ſe leuent, pour aller parler ou Conſeillier auec l'autre: de quelque choſe que ce ſoit, ſinon par l'Or-

donnance

donnance de nostredite Cour, ne aussi pour tournoyer ny vaquer parmy le Palais, soit ez iours de plaidoyerie ou de Conseil.

Decret de commission sera fait par le President, ou par le plus ancien Conseillier.

15 Defendons à tous les Conseilliers de nostredite Cour, que doresnauant ils n'ayent à faire aucun decret de commission ; ains voulons qu'il soit fait de la main de celuy de nosd. Presidens, qui pour lors presidera ; à tout le moins souſſigné par luy, ou par le plus ancien Conseillier, en l'absence de nosdits Presidens.

Commissions distribuées par les Presidens.

16 Et si le Conseiller, à qui la commission seroit ainsi distribuée, estoit tellement occupé qu'il n'y peut, ou ne vousit aller, il ne la pourra bailler à autre, ains sera distribuée par le President comme dessus.

Les Conseillers ne pourront bailler à autres les procés à eux distribuez, ains les mettront au Greffe.

17 Defendons à nosdits Conseillers, sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leur Office pour trois mois : & pour la seconde, de priuation d'iceux ; que des procés qui leur seront distribuez par les Presidens, & dont ils seront chargez au Greffe, ils ne s'en fassent aucunement descharger, & ne les baillent à aucuns autres Conseillers, mais les remettent audit Greffe pour estre distribuez, comme dit est, à autre non suspect.

Les responses des requestes seront escrites par le Greffier, sans en prẽdre aucun salaire, & y mettra datte & signature.

18 Les responses des requestes qu'on presentera

à noſtredite Cour de Parlement, ſeront doreſnauant eſcrites par le Greffier, ſelon qu'il ſera ordonné par noſtredite Cour, & prononcé par la bouche de celuy qui preſidera, & non de la main deſdits Conſeillers, ny de leur Ordonnance, ſans aucune choſe en prendre, ſoit par leſdits Conſeillers, ne par ledit Greffier; poſé ores que volontairement leur fuſt pour ce offert quelque choſe. Et mettra led. Greffier eſdites reſponſes datte & ſignature.

La Cour ſeant aura ſemblable puiſſance que nos autres Cours de Parlement.

19 Et à celle fin que doreſnauant l'on ſçache de quelles matieres, & comme noſtredite Cour de Parlement deura cognoiſtre, en ſuiuant l'erection & inſtitution d'icelle: Nous declarons qu'icelle ſeant, elle pourra faire Arreſts en toutes matieres dont elle aura cognoiſſance, en telle ſorte & maniere que nos autres Cours de Parlement de noſtre Royaume.

Cauſes dont la Cour de Parlement a cognoiſſance.

20 Et ſont les cauſes dont noſtredite Cour de Parlement a cognoiſſance, à ſçauoir, des cauſes & matieres appellatoires des ſentences des Iuges inferieurs, en tous cas par ordre, ſinon en cas d'abus & matiere criminelle, ſelon nos dernieres Ordonnances, où par appel on viendra immediatement en noſtredite Cour de Parlement.

Cas, leſquels la Cour ſera tenuë renuoyer au Iuge moyen.

21 Et ſi en autre cas eſt appellé à ladite Cour, [*omiſſo medio*] icelle noſtre Cour ſera tenuë faire renuoy au Iuge moyen qui ſera delaiſſé, ſinon en cas que noſtredite Cour voye que la matiere requiere qu'elle ſoit retenuë: Auquel voulons qu'elle

le puiſſe faire, dequoy en chargeons leurs conſciences : Et ſi ladite Cour cognoit aucunes fautes auſdits Iuges, les pourra punir & condamner en amende, ſelon qu'elle verra eſtre à faire par raiſon.

Cauſes deſquelles la Cour cognoiſtra en premiere inſtance.

22 Cognoiſtra noſtredite Cour de Parlement, en premiere inſtãce, des Prelats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautez, Eſcheuins, & autres qui par priuilege ou ancienne couſtume ont accoûtumé eſtre traittez en ladite Cour de Parlement.

La Cour en premiere inſtance a la cognoiſſance des droicts de regale, Archeueſques, Eueſques Chapitres, Communautez, &c.

23 Et des cauſes, en premiere inſtance, de noſtre domaine, de nos droicts, de nos regales, des droicts des Archeueſchez, Eueſchez, Chapitres, Abbayes, & auſſi des Commãderies de S. Iean de Ieruſalem, des Cõtez, Baronnies, Villes, Cõmunautez, & autres qui par priuilege ou ancienne coûtume & vſance ont leurs cauſes commiſes & accouſtumées d'eſtre traictées en premiere inſtance, dont & ſelon que nos autres Cours de Parlement ont accouſtumé de recognoiſtre en premiere inſtance, ſelon les Ordonnances données du Roy Charles VII. & de nos predeceſſeurs, & auſſi de celles qui par nos Lettres Patences y ſerõt commiſes, & qui ſeront de la qualité ſuſdite ; & ſera en la faculté des pauures & miſerables perſonnes de ſe prouuoir (*recta*) en la Cour.

La Cour cognoit des excez, crimes, & delicts, & du ſalaire des Officiers de Parlement.

24 Et des cauſes en premiere inſtãce, de excez, crimes, & delicts commis dedãs l'enclos du Palais

de ladite Cour de Parlement, & du ſalaire des Huiſſiers,& Concierges,Aduocats, & Procureurs d'icelle noſtre Cour.

En maniere de pareatis nul ne pourra eſtre extraict hors du Parlement, ſans ouyr le Procureur du Roy.

25 Auſſi des matieres de *placet*,attachée s au *pareatis* qu'on dit annexez pour faire extraire aucune perſonne hors le Pays,contre le Priuilege,ou pour mettre à execution quelques lettres venans de dehors dudit Pays,ou autrement:ne pourra toutesfois eſtre donnée annexe pour faire extraire aucune perſonne hors dudit Pays,ſans ouyr noſtredit Procureur : & s'il eſt contrediſant,qu'il ſoit fait droict ſur ce, la Cour deuëment aſſemblée.

La Cour en premiere inſtance ne prendra connoiſſance de Lettres obligatoires.

26 N'entendons que noſtredite Cour de Parlement prenne cognoiſſance en premiere inſtãce d'aucunes lettres obligatoires,encores qu'en icelles eut expreſſe ſubmiſſion à ladite Cour.

La Cour ne prendra connoiſſance des crimes,deſquels la connoiſſance appartient aux Baillifs, ou autres Iuges.

27 Ny auſſi d'aucunes cauſes criminelles dont la connoiſſance appartient, ou doit appartenir à nos Baillifs & Seneſchaux, ou à autres Iuges de noſtredit pays de Dauphiné : ains voulons qu'elle les renuoye pardeuant leſd. Iuges, ſinon que pour grande & euidente cauſe noſtredite Cour en retint la connoiſſance, dont nous en chargeons leur conſciences.

La Cour ne prendra, en premiere inſtance, la connoiſſance des matieres beneficiales.

28 Defendons à noſtredite Cour de Parlement

ne prendre ny retenir la connoiſſance,en premiere inſtance, des matieres beneficiales : Et voulons que le poſſeſſoire d'icelles ſoit agité,conduit & decidé en premiere inſtance pardeuant nos Baillifs & Seneſchaux de noſtredit pays de Dauphiné, ou leurs Lieutenans en leur Sieges principaux.

Les matieres beneficiales ſeront traictées deuant les Iuges chacun en ſon Siege.

29 A ſçauoir,à Vienne,pour le diſtroit & reſſort du ſiege de Viennois, & de la terre de la Tour, à Grenoble pour le diſtroit & reſſort des ſieges de Grenoble & de S. Marcelin : & auſſi pour la ville & mandement de Grenoble, à Ambrun pour le diſtroit & reſſort des ſieges d'Ambrun & de Briançon, & de la ville & mandement dud. Ambrun, à Gap pour le diſtroit & reſſort des ſieges de Gap,& de Brix,& de la ville & mandemẽt de Gap,à Montellimar pour le diſtroit & reſſort des ſieges de Montelimar & de Creſtarnaut, enſemble des villes & mandemens de Valence,Die,& Oranges.

Graces & remiſſions ſeront addreſſées à la Cour de Parlement.

30 Et quant aux graces & remiſſions, elles ſerõt addreſſées à ladite Cour de Parlement, quand lors de l'impetration les cauſes y ſeront pendantes ou deuolues, ou ſinon aux Iuges Prouinciaux,Royaux ordinaires des cauſes & des parties, quant aux matieres pendans pardeuant eux, & quant aux Iuges non Royaux,les graces & remiſſions ſeront addreſſées à lad. Cour de Parlement.

Vaquer à l'expedition des procés durant le temps de vacations.

31 Ordonnons,qu'en noſtredite Cour de Parle-

ment durant les vacations, l'vn de nos Presidens auec le nombre de cinq Conseillers, dont les quatres seront laiz & l'autre Clerc, pourront vaquer à l'expedition des procés tant criminels que ciuils, pendans en nostredite Cour, respondre requestes, & faire autres expeditions de Iustice.

Iugemens donnez durant les vacations seront executoires.

32 Et les Iugemens qui par eux seront donnez, jusques à la somme de trente liures tournois de rentes, six vingts liures tournois pour vne fois, & cinquante liures tournois en benefice : Auons authorisé & authorisons, ainsi que s'ils estoient dõnez le Parlement seant : leur enjoignons toutesfois vaquer prealablemẽt, & auant tous autres procez, à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire se pourra.

Presidens, Conseilliers & autres Officiers, aurõt leurs causes commises pardeuant le Baillif de Viennois.

33 Voulons que nos Presidens, Conseillers, Aduocats & Procureur general en nostredite Cour, & aussi les Presidẽs & Auditeurs de nostre Chãbre des Comptes, Greffiers, Secretaires & Huissiers desdites Cours de Parlement & Chambre des Comptes, ayẽt leurs causes commises pardeuant nostre Baillif de Viẽnois ou son Lieutenãt en son siege de Grenoble.

Defense aux Officiers, qu'ez lieux où y a droict de Regale, ne tenir main forte, si ce n'est eẽ places limitrofes.

34 Defendons à tous nos Officiers, qu'és Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices de nostred. pays de Dauphiné, esquels n'auons droict de Regale ou de garde, ils ne se mettent dedãs, ny ez places fortes, sinon és places fortes qui seroient assises ez fins limitrofes, dont incõuenient en pourroit

aduenir à Nous, & à noſtred. Pays, ſelon & ainſi qu'il leur ſera commandé & enjoint par Lettres Patentes, qui leur ſeront de par nous enuoyées ; ſuiuant leſquelles, & en icelles executant ils mettront en noſtre main les places fortes deſdits benefices, & non autrement.

Officiers Royaux ne pourront prendre aucuns fruicts pour la garde & tuition des Benefices ; ains ſe retireront par deuers le Chancellier pour leurs ſalaires.

35 Auquel cas noſdits Officiers ne pourront, pour la garde ou tuition deſdites places, prendre aucune choſe des biens & fruicts deſd. Benefices, ſur peine de priuation de leurs Offices, reſtitution deſdits fruicts & biens, auec deſpens, dommages, & intereſts : mais ſe pourrõt tirer pardeuers nous, ou noſtre Chancelier, pour leur faire taxation de leur vacation, s'il y eſchoit.

Defenſes à toutes perſõnes ne tenir les Benefices par force, ſi ce n'eſt à ceux leſquels auront ſentence ou jugement.

36 Defendons à tous nobles & autres perſõnes priuées, qu'ils ne ſe mettent ou entrẽt dedans leſd. Benefices, ſur peine d'eſtre punis comme ſacrileges, & commettans force priuée & publique, toutesfois, n'entendons par ce priuer les pretendãs droict de garde eſdits benefices vacans, leſquels auroient obtenu ſentence ou Arreſt dud. droict, mais voulons qu'ils iouyſſent, en enſuiuant leſd. ſentences ou Arreſts.

Ceux qui n'auront obtenu ſentence ou Arreſt ſur le droict de garde, ne ſe pourront mettre és benefices.

37 Et quant eſt des autres pretendans led. droict de garde, qui n'auroient obtenu leſd. ſentences ou Arreſts touchant led. droict, ne pourront eux met-

tre ny entrer esdits benefices de leur propre authorité, combien qu'ils fussent en possession d'iceluy droict, mais aud. cas pourront eux retirer pardeuers nous & nostre Chancelier, pour leur estre pourueu de remede de Iustice, comme de raison, & par lettres addressantes à nos Iuges ordinaires.

L'ancienne coustume, touchant la confection des inuentaires demeurera en sa vertu.

38 Les Loix, Ordonnances, & louables coustumes concernans le faict de la confection des inuentaires des biens meubles estans dedans lesd. benefices tant de la jurisdiction Ecclesiastique que temporelle demeureront en leur force & vertu.

Le Iuge plus prochain fera les inuentaires ez Benefices.

39 N'entendons, toutesfois, que nosdits Presidens, ny autres de nos Conseillers de nostredite Cour de Parlement, faisent aucun voyage, ne vaquent à la confection desdits inuentaires: ains quand aduiendra lesd. inuétaires deuoir estre faits par nosd. Officiers, voulons, pour obuier à grands fraiz, iceux inuentaires estre faits par nostre Iuge plus prochain, ressortissant sans moyen en nostredite Cour.

Faire les reparations aux Benefices, appellé le titulaire.

40 Et quand nostre Procureur general sera aduerti qu'il y aura faute de reparations aux Benefices, ou que le seruice diuin n'y seroit entretenu & continué, il pourra bailler requeste à nostredite Cour pour auoir commission adressante à nostre plus prochain Iuge, pour informer des ruines & autres fautes, visiter les lieux par gens à ce connoissans: pour (lesdites informations & rapport de ladite visitation veus, & nostredit Procureur & le

le titulaire & poſſeſſeur du benefice ouys) eſtre prouueu auſdites reparations, & autres fautes comme de raiſon.

Defenſe de non exercer iuriſdiction, ſanc congé du Roy, ou de la Cour de Parlement.

41 Defendons à noſdits Preſidens & Conſeillers, de n'entreprendre ny exercer particulierement aucun acte de juriſdiction, ſans expreſſe cõmiſſion de nous ou de noſtredite Cour de Parlement, ſur peine de priuation de leurs Offices.

Conſeillers pour leur abſence, mettrõt au Greffe les petits procés, incidens & informations qu'ils auroient pardeuers eux.

42 Enioignons à noſd. Cõſeillers, que ſi pour aucunes cauſes ils partent de noſtre ville de Grenoble pour demeurer plus de huict iours, ils mettent au Greffe toutes les informations, petits procez & incidens qu'ils auroiẽt pardeuers eux, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs Offices par tel tẽps que la Cour verra eſtre à faire ſelon l'exigence des cas, & de recouurer ſur eux les dommages & intereſts que les parties auroient ſoufferts à cauſe de la retention deſdites informations, petits procés & incidens.

Procez par eſcrit, dont le iugement eſt pourſuiui ſeront vuidez ſelon l'ordre du temps.

43 Ordonnons, que noſtredite Cour de Parlement iuge les procez par eſcrit, dont le iugement eſt pourſuiui ſelon l'ordre du temps de la reception dont il ſera fait roole, qui ſera publié & attaché au Greffe de trois mois en trois mois, auquel ſeront rayez par le Greffier ceux qui ſeront iugez incontinent apres le iugement conclud & arreſté.

D'obſeruer la preſente Ordonnance.

44 Et voulons cette preſente Ordonnance eſtre gardée eſtroitement, ſans y faillir ne meſprendre en quelque maniere que ce ſoit, Ordonnons neantmoins à noſtre Procureur general d'y auoir l'œil, & la faire garder ſur peine de s'en prendre à luy, & nous aduertira incontinant de la faute qui y ſera faite pour y pouruoir comme il appartiendra.

Defenſe aux Preſidens & Conſeillers ne ſoliciter les procez pendans en la Cour.

45 Nous defendons à tous noſdits Preſidens & Conſeillers, de ne ſoliciter pour autruy les procez pendans en icelle noſtre Cour de Parlement, où ils ſont nos Officiers, & n'en parler aux Iuges directement ou indirectement, ſur peine de priuation de l'entrée de la Cour & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grande peine s'ils y retournent, dont nous voulons eſtre aduertis, & en chargeons noſtre Procureur general ſur les peines que deſſus.

Preſidens & Conſeillers en iugeant les procez ne s'occuperont à autre choſe faire.

46 Leur defendons pareillement, que durant les expeditions, rapports & iugemens des procez, ils ne s'occupent à decretter requeſtes, taxer deſpens, voir autres procés, parler l'vn à l'autre, ny autre choſe qui les puiſſe garder d'entierement entendre les matieres deſdits procés & affaires, ſur peine de perdition de leurs gages à tel temps que la Cour verra eſtre à faire, meſmement ſur ceux qui ſeroient couſtumiers de ce faire: Et de ce chargeons noſdits Preſidens de les y faire entendre & mettre tel ordre qu'en rapportant leſd. procés ils ſoient tous attentifs, ſans tenir propos les vns aux autres.

Les procés mis sur le bureau soient expediez.

47 Voulons que quand aucun procés de longue visitation sera mis sur le bureau, il soit decidé sans estre interrompu, & sans en mettre d'autres qui puissent retarder l'expedition dud. procés.

Que les Conseillers en leurs extraicts mettent les principaux faicts des enqueſtes.

48 Et seront tenus nosdits Conseillers en leurs extraicts mettre la substance des principaux faicts des enqueſtes, sans les mettre par relation au procés, à ce que s'il est queſtion, en opinant, de retourner ausdits faicts, de pouuoir recourir à l'extraict verifié, sans retourner à l'enqueſte.

Conseillers, en iugeant les procés, n'allegueront autres faicts que ceux proposez par les parties.

49 Defendons à nosd. Presidens & Conseillers qu'en iugeant aucun procés ils ne dient ny proposent aucuns faicts, soit à la louange ou vitupere des parties ou de l'vne d'icelles, ou de la matiere dequoy on traicte, ny autres faicts que les faicts proposez par les parties.

Defense aux Conseillers ne frequenter auec les parties desquels ils ont les procés.

50 Et leur enioignons, qu'ils s'abstiennent (au regard des parties ayans procés en nostred. Cour de Parlement) de toutes communications par lesquelles on puisse prendre quelque vray semblable presomption de mal, mesmement de tous disnez & conuis qui se feront au pourchas desd. parties.

Defense aux Conseillers ne prendre des parties aucuns dons ny presens.

51 Et leur defendons de ne prendre ny receuoir par eux, leurs gens ou familliers, directement ou

indirectement, aucuns dons ou presens des parties, autrement qu'il n'est permis de droict, sous quelque espece que ce soit, soit de viãdes, vins, ou autres choses, sur peine d'estre punis selon l'exigence des cas, & tellement que ce soit exemple aux autres.

Punir les parties faisans dons, & presens.

52 Voulons, que si aucuns ayãs procez en nostredite Cour de Parlement, ou és Cours inferieures d'icelle, fait par soy directement ou indirectemẽt, ou par ses Aduocats, Procureurs, solliciteurs, ou autres mediateurs, aucuns dons ou promesses, non permis de Droict aux Iuges, ou à aucuns d'eux, pour iugement, retardation ou expedition des procez, il soit priué de son droict; & d'auantage, tres-estroitement puni d'amende arbitraire, selon l'enormité & grãdeur des cas & qualité des personnes & procez.

Punir les Aduocats, Procureurs, & soliciteurs faisans tels dons.

53 Sinon que celuy qui auroit baillé & donné quelque chose contre cette presente Ordonnance, auant qu'il soit accusé, le vint reueler à Iustice; auquel cas il soit remuneré, si la chose est auerée. Et quant ausdits Aduocats, Procureurs, solliciteurs, & autres mediateurs quelconques, d'estre declarez à jamais inhabiles à tenir Offices, mesmement de judicature, & autres concernans Iustice, & punis de peine arbitraire, selon l'enormité & exigence des cas & qualité des personnes, cõme dessus est dit.

Defense aux Conseilliers de ne prendre des parties aucune chose sous ombre de leurs salaires.

54 Ne prendront nos Conseillers, de leur authorité, sous couleur de leurs salaires, ou autremẽt, aucune chose des parties: & s'il y auoit chose ou

eſchent quelque taxation, il ſera prealablement fait & ordonné par noſtred. Cour, & la taxation miſe au Greffe, pour eſtre baillée par les mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra.

Du ſalaire des Preſidẽs & Conſeillers allans en cõmiſſion.

55 Defendons à noſdits Preſidens & Cõſeillers, allans en commiſſion pour les parties ne prendre aucune choſe deſdites parties outre leur ſalaire ordinaire, lequel auons declaré & declarons eſtre, ſçauoir eſt, pour les Preſidens, és commiſſions, ou par l'Ordonnance ils peuuẽt aller, ſix liures quize ſols tournois par iour; ſurquoy ils ſeront tenus faire leurs deſpens, ſans les pouuoir prendre ny receuoir d'ailleurs, ores qu'iceux deſpens leur fuſſẽt librement offerts.

Pour vn meſme temps & voyage ne prendrõt qu'vn ſalaire.

56 Et ne prendront, pour vn meſme voyage & vn meſme temps, qu'vn ſalaire ſeulement; ſur peine de recouurer ſur eux leſdites choſes par eux contre la preſente Ordonnance priſes, priuation d'Office, & autres grãdes peines, telles que le cas le requerra.

Preſidens & Conſeillers, allans en commiſſion, prendront ſur les lieux adioint, Greffier, & Sergens.

57 Que noſdits Preſidens, Conſeillers, & autres Iuges allans en commiſſion, ne meneront auec eux Greffier, adioint, Huiſſier, Sergent, ny autre perſõne non neceſſaire, aux deſpens des parties, & prenans ſalaire d'icelles; ains les prendõt ſur les lieux: ſinon que les parties l'euſſẽt accordé, & ainſi le vouluſſẽt.

Defenſe à la Cour ne creer aucuns Officiers.

58 Defendons à noſtredite Cour, de ne creer aucuns Notaires, Sergẽs, ny autres Officiers, ne s'entremettre de prouuoir d'aucuns Offices vacans;

ains voulons, la vacation occurrant, y estre proueu par nous, & nostre amé & feal Chancelier, selon nos anciennes Ordonnances.

Tous Officiers creez auant la publicatiõ des presẽtes, ayẽt dans trois mois Lettres de prouision.

59 Et quant à ceux qui par cy deuant ont esté prouueuz d'aucuns de nos Offices par nostredite Cour de Parlement; leur enjoignons, que dedans trois mois apres la publication des presentes ils prennent Lettres de prouision d'iceux Offices, de Nous, ou de nostredit amé & feal Chancelier: & en defaut de ce faire declarons dés à present lesdits Offices vacans & impetrables.

Reduire les Notaires & Sergens à nombre certain.

60 Ordonnons, que les Notaires & Sergens, en nostredit pays de Dauphiné, seront reduis à nombre conuenable; pourquoy faire & executer, sera par nous decernée & baillée commission.

Officiers seront examinez auant leur reception.

61 Voulons, que ceux qui serõt par Nous prouueus d'aucuns Offices, soient auparauant leur reception, examinez par ceux ausquels les Lettres de prouision seront addressées, qui seront receus, s'ils sont trouuez suffisans & capables: Autrement, serõt deboutez puremẽt & simplemẽt, sans les receuoir, en leur interdisant l'exercice à certain temps. Et ne sera, pour lesd. examens & reception pris aucune chose,

La somme de six cens liures tournois ordonnée pour l'expedition des delicts & crimes.

62 Et afin que la poursuite des delicts & autres matieres cy apres declarées, qui suruiennent en nostredite Cour de Parlement, ne demeure en ar-

riere par faute de fournir aux fraiz neceſſaires: Auons ordonné & ordonnons la ſomme de ſix cens liures tournois, au deſſous par chacun an, à prendre ſur le Receueur general dudit Pays, & ſur les deniers qui prouiendront des amendes de lad. Cour.

Defenſe de n'employer ladite ſomme ſinon pour la pourſuite des crimes & confiſcations, &c.

63 Laquelle ſomme de ſix cens liures tournois, & au deſſous, ainſi par Nous ordonnée pour les fraiz de Iuſtice, voulons eſtre conuertie & employée à faire la pourſuite des delicts des procés de noſtre domaine, des confiſcations & de tous autres affaires, eſquels noſtre Procureur general eſt & ſera partie principale, ſans qu'aucune part d'iceux deniers puiſſe eſtre employée ailleurs en maniere que ce ſoit, ſur peine de les recouurer ſur ceux qui ſeroient contreuenans à la preſente Ordonnance.

Ladite ſomme ſera diſtribuée par Ordonnãce de la Cour, appellé le Procureur general.

64 Et ſera la diſtribution deſdits deniers faite par Ordonnance de noſtredite Cour, ſignée par celuy de nos Preſidens qui preſidera & l'vn de nos Conſeillers, les parties des fraiz dont ſera queſtion prealablement communiquées à noſtre Procureur general, qui pourra verbalemẽt ou par eſcrit, remonſtrer ce que bon luy ſemblera pour le deu de ſon office: & s'il eſt contrediſant qu'il ſoit ſur ce fait droict.

Defenſe à la Cour ne diſpoſer des amendes adiugées au Roy.

65 Defendons à noſtredite Cour de Parlement de ne diſpoſer aucunemẽt, ny ordõner des amẽdes

à nous adjugées par icelle Cour, ou par autres nos Iuges inferieurs d'icelle.

Le Receueur des amendes fera recepte entiere d'icelles.

66 Enjoignons & commandons au Receueur d'icelles amendes, en faire entiere recepte : & si par Ordonnance de ladite Cour il est fait aucune despense, ne voulõs luy estre allouée en ses cõptes, A laquelle reddition de compte voulons nostred. Receueur estre contraint par les gens de nostre Chambre des comptes en nostredit pays de Dauphiné.

Greffiers mettront les amendes par escrit chacun mois.

67 Enjoignõs aussi & commandõs au Greffier de nostredite Cour de Parlement, & de chacun de nos Sieges en nostredit pays de Dauphiné, de mettre icelles amendes par estat chacun mois ; & & les bailler, le dernier jour dudit mois à nostred. Receueur qui en tiendra compte selon ledit estat.

Quatre cens liures tournois ordonnez pour les menus affaires de la Cour.

68 Voulons & ordonnons estre fourni de nos deniers iusques à la somme de quatre cens liures tournois pour les chandelles, bois, buuettes, papier, ancre, & autres neceſſitez de nostredite Cour de Parlement, laquelle somme de quatre cens liures tournois sera prise sur les deniers desd. amendes de nostredite Cour de Parlement, & par les mains dud. Receueur general, comme dessus.

La Cour de Parlement ne pourra ordonner outre les sommes susd. des deniers venans des amendes.

69 Ne pourra nostredite Cour de Parlement s'entremettre aucunement ne toucher à nos deniers outre les sommes cy-dessus ordonnées ; & ce sur peine

peine de reprẽdre ſur eux leſd. deniers, & autre peine à nous arbitraire, ſoit par façon de taxer voyages, ordonner reparations, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, & ſoient des deniers prouenans de l'emolument du ſeel de noſtredite Cour de Parlement, des amendes jugées en icelle, & aux Sieges de nos Iuges inferieurs, ou d'autres nos deniers quelconques.

Que les deniers venans deſdites amẽdes ne ſoient retardez.

70 Ne auſſi retarder, ſurſeoir, ou dilayer l'exaction des amendes & confiſcations qui nous ſeroient adjugées; leſquelles ſurceances defendons, caſſons, & annullons dés à preſent comme pour lors.

Defenſe aux Preſidẽs ne prẽdre part és eſpices des procés rapportez par les Conſeillers.

71 Defendons à noſd. Preſidẽs de ne prẽdre aucune part és eſpices taxées aux Conſeillers, pour les rapports par eux faits des procez à eux diſtribuez, ny auſſi des taxations des deſpens faits par leſdits Conſeillers, ny pareillement des ſalaires appartenans à iceux Conſeillers pour leurs vacations, aux commiſſions qui leur auroient eſté baillées.

Defenſe aux Preſidens & Conſeillers ne prendre aucuns dons des Eſtats du Pays.

72 Ne prendront noſdits Preſidens & Conſeillers, ny receuront doreſnauant aucun don des Eſtats de noſtredit pays du Dauphiné, ſoit or ou argent, ou autre choſe equipolant.

Mercuriales ſe tiendront de mois en mois.

73 Nous ordonnons, que les Mercuriales ſe tiennent en noſtredite Cour de Parlement, de mois en mois, vn jour de Mercredy, ſans faire faute; &

que par icelles soient pleinement & entierement deduites les fautes des Officiers de nostredite Cour de Parlement, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient, sur lesquelles sera incontinẽt mis ordre par nostre Cour, & sans aucune retardation ou delay, dont nous voulons estre aduertis, & lesd. Mercuriales & ordre mis sur icelles, nous estre enuoyez de trois mois en trois mois, dont nous chargeons nostre Procureur general d'en faire la diligence.

Que les Presidẽs & Conseillers soient diligens à faire obseruer lesdites Mercuriales.

74 Auquel iour des Mercuriales nosd. Presidẽs appelleront auec eux trois ou quatre de nos Conseillers de ladite Cour, les vns apres les autres, selon le roole que par eux sera aduisé, ausquels nous enioignons sur leur honneur & conscience & le deu de leurs offices, qu'outre les autres matieres desquelles audit iour de Mercredy ils doiuent communiquer & deliberer selon nos Ordonnances, ils regardent & prennent ensemble conseil, aduis & meure deliberation de ceux de ladite Cour soient Presidens, Conseillers & autres, lesquels en mespriſant, contreuenant ou mettant à nonchaloir nosdites Ordonnances, seroiẽt trouuez irreuerans, desobeyssans à nous, à ladite Cour, ou aux Presidens d'icelle.

75 Ou qui seront negligens & nonchalans de venir à ladite Cour aux iours & heures qu'il est requis, & y faire la residence deüe & ordonnée, ou qui ne feroient leur deuoir de rapporter & extraire les procez & matieres dont ils seront chargez, sans vaquer aux deliberations & conseil de ladite Cour, rapports, & opinions des Presidens & Conseillers d'icelle, ou qui de leur authorité feroient chose

reprehenſible,ou derogeant à noſdites Ordonnances,à l'honneur & grauité de ladite Cour, & des Preſidens d'icelle.

76 Voulons que ce qui ſera par eux fait led.iour de Mercredy ſoit rapporté le Vendredy enſuiuant par eſcrit, & leu en preſence de tous pour y eſtre aduiſé & conclu comme de raiſon.

77 Auſquels Preſidens & Cõſeillers,ainſi aſſemblez,auons donné & donnons charge,commiſſion, puiſſance & authorité & expreſſement enioignons de remonſtrer auſdits Preſidens,Conſeillers & autres ſuppoſts de ladite Cour,qu'ils trouueront eſtre coulpables des fautes, irreuerences & negligences ſuſdites,ce qu'ils verront à remonſtrer.

78 Et s'ils voyent la matiere diſpoſée, & que le cas le requiere(ſurquoy chargeons leur honneur & conſcience) de ſuſpendre les ſuſdits & chacun d'eux, de leurs gages, & de l'entrée d'icelle Cour pour vn mois,ou tel autre temps moindre qui leur ſemblera eſtre raiſonnable à faire,ſelon l'exigence du cas.

79 Ayant toutesfois regard à ceux qui ſeroient plus couſtumiers d'encheoir eſdites fautes,coulpes & negligences, & ſupportent ceux qui ſont plus couſtumiers de faire leur deuoir,& s'acquitter diligemment en leurſdits offices, ou faire rapport à lad. Cour deſd. fautes,coulpes & negligences pour en faire telle punition que par icelle ſera aduiſé.

Aduocat & Procureur general ſeront appellez aux Mercuriales.

80 Voulons, que noſd. Aduocat & Procureur general ſoient appellez & ouys eſd. Mercuriales,& en icelles,en tout honneur & reuerence,remonſtrét

ce qu'ils verront & connoiſtront en leurs loyautez & conſciences, eſtre requis pour le bien, honneur & authorité & exercice d'icelles.

81 Enioignons à noſd. Preſidens, que des ſuſd. aſſemblées, inquiſitions, deliberations, remonſtrãces & punitions, ils faſſent faire regiſtre par le Greffier de la Cour, qui ſera preſent & enregiſtrera le tout.

Que le Conſeiller qui aura rapporté vne requeſte ne ſoit commis à ouyr les parties.

82 Enchargeons noſd. Preſidens, ſe donner garde que le Conſeiller qui aura rapporté vne requeſte ne ſoit commis pour ouyr les parties ſur icelle requeſte, ſinon que pour cauſe à ce raiſonnable autrement en fuſt ordonné.

Les Conſeillers n'iront ez commiſſions hors le Parlement ſans deliberation de la Cour.

83 Les Conſeillers de noſtredite Cour n'iront en commiſſion, ſçauoir eſt, hors le Parlement, ſinon qu'il ſoit queſtion de Baronnie ou Chaſtelenie, ou autre matiere qui fuſt de valeur de cent eſcus d'or de rente ou au deſſus, ou d'Eueſché, Abbaye, Prieuré, Conuentuel, dignité, ou autre benefice de la valeur de deux cens eſcus d'or portez, & la partie le requiert & qu'il fut en ce cas deliberé par la Cour, que la commiſſion ſe deût addreſſer auſd. Conſeillers.

84 N'entendons toutesfois, qu'ez cas où ladite Cour en voyant les procés, verroit eſtre à prouuoir *ex officio* ez grandes matieres criminelles, ou des limittes que bonnement ne ſe pourroient autrement auerer ou vuider, elle ne le puiſſe faire à ſa diſcretion.

Commiſſion que la Cour pourra faire executer.

85 Et ne pourront noſdits Preſidens executer

les cómiſſions qui leur aduiennét en diſtribution, ou autrement, ſinon qu'il fuſt queſtion de Comté, Baronnie, ou d'autre ſeigneurie de ſix cens liures de rente, & au deſſus; ou d'Eueſché, Abbaye, ou autres benefices valans douze cens liures tournois, & au deſſus, & que la partie le requiere, & qu'il fuſt audit cas deliberé par noſtredite Cour de Parlement que la commiſſion ſe doiue adreſſer à l'vn de nos Preſidens.

Preſidens & Conſeillers ne pourront aller en Commiſſion, le Parlement ſeant, ſinon en certain cas.

86 Ne pourront auſſi noſdits Preſidés & Conſeilliers aller pour les parties en commiſſion, le Parlement ſeant, ſoit par noſtre congé ou de lad. Cour, ſinon qu'il y euſt cauſe vrgente, & qu'il fuſt queſtion deſdites matieres de Comté, Vicomté, Baronnie, Chaſtelenie, ou autre de la qualité ſuſd. és precedens articles reſpectiuement.

Preſidens & Conſeillers ne pourront aller en commiſſion, le Parlement ſeant, qu'vn à la fois.

87 Auquel cas la matiere ſera miſe en deliberation: & ſi la cauſe eſtoit treuuée ſi vrgente & neceſſaire, que Preſident ou Conſeiller y deut aller, ledit Parlement ſeant: en ce cas noſtredite Cour pourra, ſi les Parties le requierent, ordonner commiſſion eſtre deliurée auſdits Preſident ou Conſeiller: pourueu, toutesfois, qu'il n'en pourra aller qu'vn à la fois ſeulement: ſur peine de priuation de leurs gages de trois mois, pour la premiere fois; & ſuſpenſion de leurs Offices pour vn an, pour la ſeconde; & pour la tierce de plus grande peine arbitraire.

Arrests & sentences serõt executées aux moindres fraiz que faire se pourra.

88 Ordonnons, que les Arrests de nostredite Cour, aussi les sentẽces des Iuges de nostredit pays de Dauphiné, tant nostres, qu'autres, soient doresnauant executez par les Huissiers de nostredite Cour, ou Sergens, à moindres fraiz & despens que faire se pourra.

Defence aux parties ne prendre Conseiller pour executer les Arrests & sentences, si le cas ne requiert connoissance de cause.

89 Et defendons, que pour executer lesdits Arrests ou sentences les parties ne prennent aucun Conseiller de nostredite Cour, ny autre Iuge: & si autrement est fait, ne sera la partie condamnée tenuë payer plus grands fraiz & despens, pour lad. execution, qu'vn Huissier de nostredite Cour, ou Sergent en deuroit auoir; sinon, toutesfois, qu'en l'Arrest ou sentence eut aucune chose à executer, qui requist connoissance de cause.

Les Conseillers qui auront rapporté les procez escriront les Arrests & dictons, & les rapporteront au President pour les signer.

90 Ordonons, que nosdits Conseillers, dedãs trois ou quatre iours, au plus tard, apres la conclusion des procez qu'ils auront rapporté escriront de leurs mains ou de l'vn de leurs compagnons, les Arrests desdits procez, & les rapporteront au President, pour les signer & expedier; & ce sur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils auront esté en demeure, & d'estre priuez du profit des espices desdits procez, lesquelles ne voulons estre payées audit Conseiller, ny taxées jusques qu'il

aura fait & rendu le dicton, ainsi que dit est.

Tous dictons seront signez du President, ou du plus ancien Conseiller, qui auront presidé au iugement.

91 Et que tous dictons seront signez & parrafez par celuy de nos Presidens qui aura presidé à l'expedition : & où nosd. Presidens n'y auroient esté, par le plus ancien des Conseillers, & aussi de celuy qui en aura fait le rapport.

Au iugement des procés y aura huict Conseillers le President absent.

92 Et defendons à nosd. Conseillers, qu'en l'absence desd. Presidens ils ne procedent à faire aucune expedition, qu'ils ne soient huict pour le moins ledit Parlement seant, & à nosd. Greffiers ne prononcer aucun dicton qui leur seroit baillé par les Conseillers, sinon que prealablement il ait esté leu en lad. Cour, & qu'il soit signé & parraffé comme dessus.

93 Lesquels dictons ainsi signez, parraffez & prononcez, le Greffier portera incontinent par deuers celuy qui aura la charge du registre, pour estre enregistrez.

Arrests clairement faits, à ce qu'il n'y ait ambiguité.

94 Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desd. Arrests, Nous voulons & ordonnons qu'ils soiét faits & escrits si clairement qu'il n'y ait ny puisse auoir aucunement ambiguité ou incertitude ny lieu à en demander interpretation.

Tous Arrests, registres, contracts, commissions, & actes, desormais enregistrez & deliurez aux parties en langage François.

95 Et parce que telles choses sont souuentesfois aduenuës sur l'intelligence des mots latins conte-

nus esd. Arrests, Nous voulons que d'oresnauant tous Arrests, ensemble toutes procedures soient de nos Cours souueraines ou autres subalternes & inferieures, soient des regiſtres, enquestes, contracts, commissions, sentences, testamens & autres quelconques actes, exploits de Iustice, ou qui en dependent, soient prononcées, enregiſtrées & deliurées aux parties en langage maternel François, & non autrement.

Nulle cause ne soit jugée sans estre mise sur le Bureau.

96 Et en outre defendons aux Gens de nostredite Cour de Parlement, que doresnauant en icelle ne soit jugée aucune cause, grande ou petite, par le rapport d'aucuns des Conseillers d'icelle, de quelque authorité qu'ils soient, sans voir les pieces au Bureau.

97 Et que de nulles causes quelconques introduites en nostredite Cour de Parlement, la connoissance du principal ne soit cõmise par requeste ou autrement à aucuns des Conseillers de nostredite Cour: & s'il aduient que d'iceluy principal dependent aucuns incidens, & sur ce soient requis Cõmissaires pour ouyr les parties si faire se pourra: & sera tenu ledit Commissaire faire rapport en nostredite Cour, pour en ordonner sur les productions des parties, icelles productions veuës.

Presidens & Conseillers ne prendront Offices ny pẽsions.

98 Defendons à nosdits Presidens & Conseillers de prendre & receuoir doresnauant Office, estat, ny pension, de quelque personne d'Eglise ou seculiere, ou d'aucune ville ou cõmunauté, à peine d'estre priuez de leurs Offices & estats [*ipsõ facto*] & sans autre declaration, s'ils n'ont de nous sur ce licence.

Presidens

Presidens & Conseillers ne pourront prendre charge d'arbitrage, consulter ny estre Iuges.

99 Et ne pourront nosd. Presidens & Conseillers de nostredite Cour de Parlement, prendre charge d'arbitrage, ny de compromis, ny faire consultatiõs en quelque matiere que ce soit, pendant en ladite Cour, ny és Cours, inferieures du ressort d'icelle, ny aussi pour introduire ou instruire procez en icelles Cours inferieures, ny d'aucune matiere de nostred. pays de Dauphiné; ny pareillement estre iugez en quelque chose ou matiere que ce soit estant en iceluy nostre pays, ny pardeuant quelque Iuge qui soit autrement qu'en nostredite Cour de Parlement, & par commission d'icelle ou de nous.

Presidens, Conseillers, & autres Iuges n'assisteront au iugement des procez, ou eux, leurs enfans, & parens obtiendroient benefices.

100 Defendons à nosd. Presidens & Conseillers & à tous autres Iuges & leurs Lieutenans, de n'estre ny assister au iugement du procez d'vn Prelat ou collateur, ou d'aucun seigneur, duquel leurs enfans, freres, ou cousins germains, directement ou indirectement obtiendroient aucun benefice ou office, & intitulé quand les parties recuseront : sans que les recusations puissent seruir outre les propres affaires desd. Prelats, collateurs ou seigneurs, & pour leurs causes seulement.

Recusations baillées auant que le procez soit sur le Bureau.

101 Voulons, que pour quelconque recusation qui seroit baillée contre quelqu'vn de nosd. Presidens ou Conseillers, ils ne s'abstiennent d'estre au iugement du procez, sinon que la recusation soit baillée auparauant que le procez soit mis sur le bu-

reau, & qu'elle ſoit trouuée legitime raiſonnable par noſtredite Cour, à laquelle enioignons qu'elle ne remette la deciſion de ladite recuſation à la conſcience de celuy qui eſt recuſé.

Cas eſquels recuſations pourront auoir lieu & eſtre receues.

102 Pourra toutefois noſtred. Cour, auant que mettre la partie en preuue, interroger le recuſé de la verité de lad. recuſation, pour y auoir tel eſgard que de raiſon: & auſſi s'il eſt trouué que lad. recuſation ſoit iniurieuſe, en chargeant l'honneur dud. recuſé, qu'elle puniſſe celuy qui l'auroit baillée, ſi elle n'eſtoit verifiée.

103 Et n'entendons, que ſi apres que led. procez ſeroit mis ſur le bureau, aucunes cauſes de recuſation venoient à la connoiſſance de la partie, elle ne les puiſſe propoſer, en affermant par ſerment leſd. cauſes eſtre de nouueau venuës à ſa connoiſſance.

Diſtributions de commiſſion ſe feront à la fin du Parlement.

104 Ordonnons, que les diſtributions de commiſſions ſe feront à la fin du Parlement, en la maniere qui s'enſuit, à ſçauoir enqueſtes & examens à la maniere accouſtumée. Et au regard des executions d'Arreſts, chacun des rapporteurs pourra choiſir vne commiſſion de ſon rapport, telle que bon luy ſemblera.

Commiſſions d'executions d'Arreſts diſtribuées ſelon l'ordre.

105 Et le reſte des commiſſions d'executions d'Arreſts qui eſcheent en d. ſtribution, ſe diſtribuera ſelon l'ordre & antiquité, ou autrement, ainſi comme nos Preſidens de noſtred. Cour verront eſtre à faire pour le mieux.

Arrests executez le Parlement seant, si le cas le requiert.

106 N'entendons, toutesfois, qu'ils ne puissent, le Parlement seant, aller executer lesd. Arrests si l'affaire le requiert, & par permission de la Cour ou de nous és cas susdits pourueu qu'il n'en aille qu'vn à la fois.

Vn President & six Conseillers, ou huict Conseillers aux iugemens.

107 Voulons & ordonnons, que pour iuger en nostredite Cour de Parlement (icelle seant) les procez & differens de nos suiets, soient pour le moins l'vn de nos Presidens & six Conseillers; & en l'absence ou empeschement de nos Presidens, soient huict de nosd. Conseillers, pour le moins: & autrement ne pourra estre dit Arrest de nostred. Cour. Et ce qu'en moindre nombre seroit fait, sous le nom & titre d'Arrest, declarons nul, & de nul effect & valeur.

Presidens & Conseillers n'expedieront affaires sinon en la Cour.

108 Et defendons ausd. Presidens & Conseillers expedier aucuns affaires sous le nom de nostred. Cour hors le lieu & le temps qui est ordonné & accoustumé pour tenir la Cour.

Presidens & Conseillers n'opineront par escrit.

109 Semblablement leur defendons, bailler leurs opinions par escrit ny par message, soit par l'vn des Greffiers de lad. Cour, par l'vn des Conseillers, ou par autre: mais voulons qu'ils dient leur opinion en pleine assemblée & de viue voix.

Assemblées se pourront faire par les Presidens & Conseillers, hors la Cour selon les cas.

110 N'entendons, toutesfois, que le premier de

nos deux Presidens, & en son absence ou legitime empeschement, le second ; & en l'absence de tous deux, le plus ancien des Conseillers, ne puisse à iour de feste, ou autre iour que la Cour sied, en vrgente necessité, és cas requerans prõpte prouisiõ, assembler au Palais ou autre lieu plus cõmode, tel nombre de Conseillers qu'il pourra, & ce qui sera ainsi par eux ordonné, ne sera expedié sous le nom de la Cour, mais desd. Presidens & Conseillers assemblez, comme dit est.

Toutes causes deuolues par appel en premiere instance prendront fin en la Cour sans prouision.

111 Ordonnons que toutes les causes deuolues par appel, ou intentées en premiere instance en nostred. Cour de Parlement de Dauphiné, és causes dont icelle nostre Cour peut prendre connoissance en premiere instance par nos Ordonnances, y prendront fin & dernier ressort, sans ce que les iugemẽs & Arrests qui par cy-apres à lad. Cour de Parlement seront baillez, soient suiets à reuision, reparations ou recours.

112 Et declarons les procez, procedures, sentences, & iugemens qui seront faits sur lesd. recours, reparations, ou reuision, de nul effect & valeur.

Arrests & iugemens seront executez, nonobstant les supplications & propositions d'erreur.

113 Pourront toutefois les parties contre lesdits iugemens & Arrests se pouruoir par voye de supplication & proposition d'erreur ou par voye de restitution en entier où le cas y escherra, lesquelles causes de supplications & propositions d'erreur, ou restitution en entier seront iugées & terminées, lesd. Arrests, iugemens prealablement executez.

Proposans erreur, consigneront soixante liures tournois.

114 En consignant toutefois par celuy qui viendra par proposition d'erreur, la somme de soixante liu. tournois pour l'amande, s'il est trouué enfinde cause que follement il auroit proposé led. erreur ; sans ce que les parties puissent estre disposées de la consignation de lad. somme.

Proposans erreur, obtiendront Lettres du Roy à leurs despens.

115 Et pour iuger lad. proposition d'erreur, sera pourueu de nombre de Conseillers par nous & par nos Lettres Patentes, qui seront sur ce expediées, aux despens des parties.

Cas esquels on ne pourra proposer erreur.

116 Declarons, qu'és matieres possessoires, prophanes, ou Ecclesiastiques, aussi és matieres criminelles, & tous Arrests interlocutoires; aucun d'oresnauant ne sera receu à proposer erreur; toutes Ordonnances de nous, & de nos predecesseurs Roys, concernant tant lesd. possessoires que proposition d'erreur, demeurans en leur force & vertu.

A qui appartient faire Loix Statuts & Ordonnances.

117 Declarons à nous seul, priuatiuement à tous autres appartenir faire Statuts, Loix & Edicts en nostred. pays de Dauphiné. Et auons cassé & annullé, cassons & annullons tout ce que par forme, ou sous tiltre de Statuts, Loix & Edicts auroit esté fait par autre, que par nous, ou nos predecesseurs, sous quelque authorité ou tiltre que ce soit.

Ne bailler Lettres de graces ne remission, fors celles de Iustice.

118 Defendons aux gardes des seaux de nostre Chancellerie en Dauphiné, ne bailler aucunes gra-

ces ou remiſſions, fort celles de Iuſtice, c'eſt à ſçauoir, aux homicidaires qui auroient eſté contrains faire les homicides pour le ſalut & defenſe de leurs perſónes & autres cas, où il eſt dit par la loy, que les delinquans ſe peuuent ou doiuent retirer pardeuers le ſouuerain Prince, pour en auoir grace.

Punir ceux qui obtiendront lettres à ce contraires.

119 Et ſi aucunes graces ou remiſſions auroient eſté par led. Garde des Seaux dóné hors les cas ſuſdit Nous voulons & ordonnós que les impetrás en ſoient deboutrez; & que (nonobſtant icelles) ils ſoiét punis ſelon l'exigence des cas.

Garde des ſeaux ne baillera aucun rappeau de ban.

120 Defendons aud. Garde des Seaux, de ne bailler aucuns rappeaux de ban, ne lettres pour retenir par noſtred. Cour de Parlement la connoiſſance des matieres en premiere inſtãce, ny auſſi pour les oſter hors de leurs iuriſdictions ordinaires, & les euoquer & commettre à autres, ainſi qu'il en a eſté grandement abuſé par cy-deuant.

Les Iuges n'auront eſgard auſd. rappeaux.

121 Et ſi leſd. lettres eſtoient autrement baillées, defendons à tous nos Iuges de n'y auoir point de regard, & de condamner les impetrans en l'amande ordinaire comme de fol appel, tant enuers nous que ſa partie, & neantmoins, qu'il nous aduertiſſent de ceux qui auroiét baillé leſd. lettres, pour en faire punition ſelon l'exigence des cas.

Ne bailler remiſſions du cas où n'eſchet peine corporelle.

122 Defendons audit Garde des ſeaux, de ne bailler aucunes graces, ne remiſſions des cas, pour leſquels ne ſeroit requis impoſer peine corporelle; & ſi elles eſtoient donnés au contraire, nous defendós

à tous nos Iuges d'y auoir aucun regard, comme dessus,& en debouter les parties, auec condamnation d'amande.

De nos Aduocat & Procureur general en nostredite Cour de Parlement.

123 Ordonnons, que nos Aduocat & Procureur general se trouueront bien matin au Palais, en leur chambre, à ce que prompte expedition se puisse faire des matieres dont ils ont la charge, & qu'ils soient prests quand ils seront mandez par la Cour.

Ne tiendront Clercs qui soient Procureurs.

124 Et ne pourront nosd. Procureur general, & Aduocat tenir auec eux Clercs qui soient Procureurs, ou solliciteurs des parties qui plaident en nostred. Cour, ny autres qui soient pour communiquer ausd. parties les charges, informations. pieces & procez.

Ne prendront pension, ny causes qu'at touchans la Couronne.

125 Ne tiendront ny receuront Office, ne pension d'aucun Prelat, Seigneur ny autre, ny ne prendront charge de plaider aucunes matieres soient ciuiles ou criminelles, autres que de nos causes qui nous touchent, ou peuuent toucher ou nostred. Procureur, à peine de suspension de leurs Offices, pour la premier fois, & d'amande arbitraire, pour la secõde.

Lesdits Aduocat, & Procureurs ne prendront aucuns dons.

126 Et ne prendront nosd. Aduocat & Procureur general aucune chose des parties, soit pour visita-

tion des informations des procez qui leur seront monstrez par ordonnance de nostred. Cour, pour les congez d'accorder, pour eux ioindre auec les parties, ou pour quelqu'autre expedition qu'ils facent à cause de leurs Offices, sur peine de priuation de leursd. Offices.

Lettres concernans le droict du Roy communiquées.

127 Voulons que toutes lettres & requestes concernans l'interest nostre, ou de nostre chose publique, qui d'oresnauant seront presentees à nostred. Cour, soient communiquées à nostred. Procureur general, pour sur icelles remonstrer & deduire verbalement ou par escrit, ce qu'il verra estre à faire pour la conseruation de nos droicts, bien de Iustice & soulagement de nos suiets : & s'il est contredisant, qu'il soit fait droict sur ce, la Cour deuëment assemblée.

Aduocat & Procureur general sont du corps de la Cour.

128 Entendons nosd. Aduocat & Procureur general en nostred. Cour de Parlement de Dauphiné estre du corps & college d'icelle nostre Cour, en tels droicts, authoritez, prerogatiues & preeminences que sont nos autres Aduocats & Procureurs generaux de nos autres Cours de Parlement de Paris, Tolouse, Bourdeaux, Roüen & Diion ; & que comme estant du corps & college de nostred. Cour, ils precedent tous autres officiers ressortissant en lad. Cour.

129 Et qu'ils puissent entrer en nostred. Cour toutes & quantefois qu'il sera question de nos affaires ou autres affaires concernans nostre chose publique, pour faire telles remonstrances qu'ils deuront.

130 N'entendons toutefois, qu'ils aillent faire leurs

leurs rapports, requeſtes, & remonſtrances durant que noſtre Cour eſt ſur la viſitation ou ſur les opinions d'aucuns procez ; ſinon qu'il y eut cauſe vrgente pour laquelle il fut neceſſaire promptement dire, & remonſtrer quelque choſe à noſtred. Cour.

Ledit Aduocat, plaidant les cauſes des criminels, recitera au long leurs charges & informations.

131 Voulons que noſtre Aduocat, en plaidant les matieres des priſonniers, ou des adiournez à comparoir en perſonne, recite bien au long les charges, informations & confeſſions des parties, à ce que les delinquans puiſſent connoiſtre leurs fautes & les aſſiſtans y prendre exemple ; ſans toutefois poſer ne plaider aucuns delicts ou crimes, deſquels il n'apperra par charges & informations.

Aduocat & Procureur general n'abſenteront la Cour ſans congé.

132 Ne pourront noſd. Aduocat & Procureur general eux abſenter de lad. Cour, ſans exprés congé, licence d'icelle & pour nos affaires & de lad. Cour, ſur peine de priuation de leurs gages pour trois mois, pour la premiere fois, de ſuſpenſion d'Office pour la ſeconde, & de priuation pour la tierce.

La Cour arbitrera auſd. Aduocat, & Procureur, leur abſẽce

133. Et pour ce qu'il aduient que par maladies de peres & meres, & ſucceſſions eſcheues à noſd. Aduocat, & Procureur general, ou pour autres cauſes raiſonnables, touchant leurs affaires particuliers, ils ſont cõtrains eux abſenter & aller hors noſtred. Cour, ordonnõs que ce faire ne pourront, ſinon par licẽce & congé de noſtred. Cour, laquelle leur arbitrera le delay plus briefque faire ſe pourra pour le retour ſelon l'exigence de cas, ſur quoy nous en-

chargeons la conſcience d'icelle noſtre Cour.

Le Procureur general pourſuiura les congez des adiournez.

134 Sera noſtred. Procureur tenu pourſuiure diligemment le profit des defauts qui ſeront donnez par noſtred. Cour, à l'encõtre des adiournez à comparoir en perſonne incontinent iceux donnez.

Criminels ne ſeront deliurez ſans appeller le Procureur general.

135 Ne ſera procedé à la deliurance & elargiſſement des priſonniers criminels, ny auſſi à l'expedition d'iceux, ſans ouyr & appeller noſtre Procureur general, pour noſtre intereſt & de Iuſtice.

Accords entre parties, communiquez au Procureur general.

136 Vouſons que tous accords faits entre les parties, qui ſeront demandez eſtre authoriſez emologuez en noſtred. Cour, ſoient communiquez a noſtred. Procureur general pour les voir, qui ne pourra empeſcher l'émologation, ſinon qu'y euſſions intereſt.

Procureur general fera regiſtre des procez preſts à iuger.

137 Sera tenu noſtred. Procureur general faire regiſtre des procez fournis, & preſts à iuger qui nous touchent, & iceluy regiſtre porter au Greffe de noſtred. Cour, pour en aduertir noſd. Preſidẽs, & iceux requerir de les vuider, meſmement ceux deſquels la vuidange eſt plus expediente.

Faire regiſtre des priſonniers & le mettre au Greffe.

138 Enioignons à noſd. Aduocat & Procureur general pourſuiure, à ce que de tous les priſonniers ſoit fait regiſtre au Greffe, & qu'ils faſſent appeller au iour de l'elargiſſement des priſonniers, toutes les deux parties ſi meſtier eſt, afin de ſçauoir &

cõnoiſtre ce que leſd. parties auroiẽt fait: & ſi elles ont appointé enſemble, de voir l'accord, pour y garder noſtre droict & celuy de Iuſtice.

Prouiſions & Arreſts executez par les Iuges des lieux.

139 Et auſſi que toutes les prouiſions, Arreſts, ou appointemens de noſtred. Cour, ſoient de priſe de corps, adiournemens perſonnels, ou autres concernans l'intereſts de nous, ou de noſtre choſe publique, ils faſſent executer reellement & de faict par les Iuges des lieux ou autrement, en maniere que noſtred. Cour en ſoit certifiée dedans le temps qui pour ce faire leur ſera ordonné ou prefix, deſquelles expeditions le Greffier de noſtred. Cour ſera tenu faire regiſtre, & du iour qui leur ſera aſſigné.

Des Greffiers ciuils & criminels en ladite Cour.

Greffiers ne tiendront autres Offices que leurs Greffiers.

140 Ordonnõs que les Greffiers de noſtred. Cour de Parlement, ne pourront exercer ne tenir autres Offices que leſd. Offices de Greffier dud. Parlement, en quelque Cour que ce ſoit, reſſortiſſant en icelle noſtred. Cour de Parlement mediatement ou immediatement, ny eſtre Procureur des parties eſd. Cours reſſortiſſans comme deſſus.

Leſd. Greffiers faiſans le contraire punis.

141 De tous leſquels autres Offices nous les priuons & debouttons par ces preſentes & outre s'ils ſont trouuez faiſans le contraire tacitement, occultement ou autrement, ſeront punis arbitrairement

par noſtred.Cour ſelon l'exigence des cas.

Se regleront ſelon ceux du Parlement de Paris.

142 Se regleront leſd.Greffiers ciuil & criminel de noſtred.Cour de Parlement, & gouuerneront ainſi que les Greffiers ciuil & criminel de noſtre Cour de Parlement de Paris,& ſeront les Arreſts donnez par noſtred.Cour de Parlement de Paris,ſur les differens deſd Greffiers gardez & obſeruez entre leſd. Greffiers de noſtred. Cour de Parlement de Dauphiné.

Greffiers feront regiſtre des Arreſts leuez en forme.

143 Et ſeront tenus leſd. Greffiers & maiſtres Clers de noſtred. Cour,enregiſtrer les Arreſts leuez en forme, ainſi qu'ils ſeront au long ordonnez, & tous autres appointemens,incontinant apres iceux donnez.

144 Et en exhiber à noſtred. Cour chacun an, à l'entrée & aſſemblée d'icelle le regiſtre de l'année accomply & parfait.

Greffiers ne bailleront à leurs Clers les procez ſans authorité

145 Eſt defendu auſd.Greffiers & leurs Clercs à ce commis de ne bailler ou porter aucun procez pour viſiter à aucun Conſeiller,ſans qu'auparauant il luy ſoit diſtribué par le Preſident ou autre ayant de ce charge, ſur peine auſd. Greffiers de ſuſpenſion de eurs Offices, & de priuation d'iceux s'ils contiluent, & aud.Clercs commis d'amande à l'arbitranion de la Cour,telle que ſoit exẽple à tous autres.

Leſd. Greffiers feront regiſtre des amandes chacun mois.

146 Eſt enioint auſd. Greffiers de noſtred. Cour faire bon & loyal regiſtre,en liure à part,de toutes amandes & condamnations à tous adiugées &

comme dessus est dit, en bailler entierement l'estat par escrit, chacun dernier iour du mois à nostre Receueur des amandes, & autrement comme par nostre Ordonnance du mois de Ianuier 1535. sur peine de priuation de leurs Offices & autres peines contenues en nostredite Ordonnance.

Le Receueur des amandes soit soigneux icelle faire venir ens.

147. Enioignons à nostre Receueur des amandes estre soigneux de cueillir du regiſtre des Greffiers, le roole desd. amendes, & condamnations, & icelles exiger, & faire venir ens le plus diligemment que faire se pourra sur peine de les recouurer sur luy, & d'amende arbitraire.

Que les Greffiers enregistreront les annexes, pareatis, bulles, &c.

148. Et que toutes annexes, qu'on dit pareatis ou placet, qui seront deliberées par nostred. Cour de Parlement, soient receuës, & enregistrées par les Greffiers en icelle, ensemble les lettres, mandemés, bulles, & autres pieces seruans à ce, sans rien en prendre, que ce qui est taxé pour lad. annexe.

Greffiers ne prendront salaire és affaires du Roy.

149. Sans aussi rien prendre des choses concercernans nos affaires, où il n'y aura partie poursuiuant que nostre Procureur, ny interest d'autre que de nous, ou de nostre chose publique.

Lesd. Greffiers feront regiſtre des affaires du Roy.

150. Et feront doresnauant lesd. Greffiers bons & loyaux regiſtres de nos affaires, lesquels de huict en huict iours nosd. Aduocat, & Procureur general visiteront tout au long, pour apres faire les diligences: & selon qu'ils verront qu'ils auront affaire

es appointemens & Arrests de lad. Cour, pour la poursuite des causes y introduites, ils feront faire es lettres en forme.

Lettres expediées en Cour, pour affaires du Roy communiquées.

151. Qui seront baillées à nostredit Procureur general, & sera mis en teste [regiſtre du Greffe, les lettres sont expediées & baillées au Procureur general, à tel iour.] & sera ainsi fait de toutes pieces qui seront baillées à nostre Procureur general, & Aduocat, & en les remettant par eux audit Greffe, sera mis dessus le regiſtre [les a renduës à tel iour.

Greffier patrimonial fera regiſtre des procez criminels.

152. Est enioint au Greffier criminel, & patrimonial de nostred. Cour, faire entier roole & inuentaire de tous le procez criminels, & de nostre domaine, prest à iuger, distribuez, & non distribuez, aussi de ceux qui encores ne sont instruits, & de l'estat duquel ils sont, soient introduits en nostred. Cour de Parlement, en premiere instance ou deuolus par appel, ensemble des informations qui par Ordonnance de nostred. Cour auroient esté prises, qui sont, ou doiuent estre deuers nostredit Greffier criminel & patrimonial, sur lesquelles n'auroit esté pourueu, auec la qualité desd. procez & informatiõs.

153. Lequel roole iceluy Greffier sera tenu bailler à nostre Procureur general dedans deux mois, à compter de la publication de la presente Ordonnance, sur peine de suspension de son Office.

Feront roole des matieres criminelles eſcheuës incidemment.

154. Le semblable, & sur mesme peine voulons

eſtre fait par les Greffiers ciuils des matieres crim-
nelles qui incidemment ſont eſcheuës és procé
ciuils, & n'auroient eſté decidées, pour eſtre pa
noſd. Aduocat, & Procureur general faire la pour-
ſuite de l'expedition de ce qui eſt preſt à iuger, &
pour vaquer au parfait de l'inſtruction de ce qui
n'eſt preſt.

Greffiers feront leurs eſcritures de bonne lettre, & correcte.

155 Voulons que les regiſtres, procez, & toutes eſcritures qui doreſnauant ſeront miſes deuers noſtred. Cour de Parlement ſoient en bonne forme & bõne lettre correcte & liſible ſur peine aux Greffiers qui auroient expedié leſdits procez d'amande arbitraire. Et enioignons à noſtred. Cour faire ceſſer les longueurs, ineptitudes, redites, multiplications de langage deſquelles vſent leſdits Greffiers qui tourne à grands fraiz ſur nos ſubiets.

Regiſtres, procez, papiers du Greffe criminel & patrimonial ſerrés.

156. Seront les regiſtres, actes, papiers, procez, & procedures du Greffe criminel, & patrimonial doreſnauant tenus & ſerrez en vne chambre dedans l'enclos du Palais de noſtred. Cour, dont le Greffier patrimonial, & criminel aura la garde & clef qui tiendra ſon tablier dedans ledit Palais.

Greffiers ciuils tiendront leurs regiſtres & actes ſerrez.

157. Pareillement, ſeront les Greffiers ciuils de noſtred. Cour de Parlement doreſnauant tenus ſerrer en vne chambre audit palais, de laquelle celuy qui tiendra le regiſtre aura la garde & clef, les regiſtres, actes, procedures, & toutes autres eſcritures de leur charge & tiendront leur tablier dedans

l'enclos dudit Palais.

Ne transporteront en leurs maisons les regiſtres, & actes.

158. Sans ce que leſd. Greffiers criminel,& patrimonial,ny auſſi les ciuils puiſſent tranſporter aucuns deſd. papiers,procez,ou pieces en leurs maiſons,ny ailleurs,ſinon en les baillant aux Conſeilliers auſquels leſd. pieces auroient eſté diſtribuées ou les rendant aux parties apres les procez vuidez, ou autrement par Ordonnance de noſtred. Cour ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices, & autre peine arbitraire.

Greffiers decedez,leurs eſcritures apportées en leurs chambres.

159. Voulons,que les regiſtres, & procedures de noſtred. Cour de Parlement,qu'auons entendu eſtre diſperſez en pluſieurs & diuers lieux particuliers en la puiſſance,& és maiſons des hoirs des precedens Greffiers tant criminel, patrimonial, que ciuils,ſoient mis tous leſd. regiſtres,procez & procedures en lieu public;ſçauoir eſt eſd. chambres du Greffe au Palais reſpectiuement pour y eſtre gardées par les Greffiers qui preſentement ſont,& pour le temps ſeront chacun en ſon endroit.

Greffiers reſponſables des regiſtres,procez, & actes à eux baillez.

160. Auſquels ſeront baillez par bon & loyal inuentaire pour en reſpondre tant en Iuſtice qu'aux parties, quand& à qui il appartiendra, par lequel inuentaire ſera faite mention de ce qui pourroit eſtre deu au precedent Greffier,ou à ſes hoirs pour eſtre tenus leſd. Greffiers ſucceſſeurs, & ayans la garde comme dit eſt de receuoir leur ſalaire auant que

que bailler lesd. procés ; pour ledit salaire estre par eux baillé ausd. hoirs : autrement seront tenus d'en respondre.

Greffier ciuil plus ancien gardera les registres.

161. Ordonnons, que doresnauant, desdits Greffiers ciuils de nostredite Cour de Parlement, qui sont sept, n'y en aura qu'vn, sçauoir est, le plus ancien, eu égard à la reception, qui tiendra le registre en icelle Cour, & qui ait la clef de la chambre des papiers dudit Greffe ciuil, qui ne se pourra absenter sans congé, & licence expresse de la Cour : en l'absence & legitime empeschement duquel, sera tenu ledit registre, & gardée la clef d'icelle chambre par l'autre plus ancien Greffier ciuil, demeurant le profit & emolument dudit Greffe ciuil commun entre tous lesdits sept Greffiers ciuils.

162. Et pource qu'auons esté aduertis, que les Greffiers de nostredite Cour de Parlement, tant criminel que ciuils se sont faits par cy-deuant, & encores font payer par les parties, les procés deuolus par appel, & apportez au Greffe d'icelle nostredite Cour ; comme si eux-mesmes les auoient receus, & qu'ils eussent eu la peine & despense de les auoir mis en grosse, & forme : & appellent tel emolument, pour la demie coppie, voulans coulourer ladite exaction sur ce que sous recognoissance ils font commodité desdits procés aux Procureurs des parties, pour les faire voir aux Aduocats d'icelles ; & lesquels procés ont ja auparauant esté entierement payés au Greffier du Iuge dont a esté appellé, qui est exaction intolerable.

Greffiers ne se feront payer de procez apportez.

163. Prohibons & defendons ausd. Greffiers de

noſtredite Cour de Parlement, que doreſnauant ils ne ſe faiſent payer, ne reçoiuent ledit ny autre emolument des procez qui auroient eſté receus, & expediez par les Greffiers des iuriſdictions inferieures, apportés audit Greffe de la Cour, ſous lad. couleur, ne par autre quelconque exquis moyen, ſur peine aux contreuenans, de priuation de leur Office.

Auront ſeize ſols pour peau, & quatre ſols au Clerc.

164. Ordonnons, que les Greffiers de noſtredite Cour de Parlement, & de nos autres Iuges, pour quelque expedition qu'ils faſſent, ne prendront ny receuront qu'à la raiſon de ſeize ſols pariſis, pour peau, & quatre ſols pariſis pour le vin du Clerc, ſoit pour commiſſion en forme de debitis, qu'on appelle preciſes, à quoy que puiſſe monter la ſomme pretenduë pour l'interinement de graces, remiſſions, ou pardons, pour quelque, & ſi qualifiée perſonne que puiſſe eſtre, emologation d'accords, verification & interinement de priuileges, ou pour autre expedition quelconque, ſur peine, au contreuenant, de priuation de ſon Office, & d'amende à l'arbitration de la Cour.

165. N'entendons toutefois que pour les expeditions, que par ſtile & Reglemens, couſtume ou autrement, iceux Greffiers eſtoient par cy-deuant tenus faire pour moins qu'à ladite raiſon, ils puiſſent prendre ny prennent plus grand emolument que celuy pour lequel ils eſtoient tenus deliurer leſdites expeditions.

Des Aduocats poſtulans en ladite Cour.

Aduocats en leurs plaidoyeries ne procederont par iniures.

166. Defendons aux Aduocats de noſtred. Cour, que doreſnauant ils ne procedent par paroles iniurieuſes ou contumelieuſes à l'encontre de leurs parties, ou des Procureurs & Aduocats d'icelles, en quelque maniere que ce ſoit : ne dient, alleguent, ou propoſent aucune choſe en opprobre d'autruy, qui ne ſerue ou ſoit neceſſaire au faict de la cauſe qu'ils plaident : ſur peine de priuation de poſtuler, & d'amende arbitraire, laquelle voulons eſtre declarée incontinent contre ceux qui feront le contraire.

Aduocats ſoient briefs en leurs plaidoieries, ſans redites.

167. Leur eſt enioint qu'ils ſoient briefs en leur plaidoyerie, par ſpecial és cauſes d'appel, en propoſant leur grief ſeulement, ſinon que les griefs fuſſent tels que nullemẽt ne ſe peuſſent entẽdre ſans parler du principal, & qu'ils ne faſſent aucunes redites eu leurs plaidoyés.

168. Voulons leſd. Aduocats reſidans en noſtred. Cour, eſtre punis en dix liures d'amende, ſans deport, ſi par leur faute leur partie n'auroit eſté ouye en ſa cauſe plaidoyée.

Aduocats ne produiront aux Commiſſaires pour interrogations.

169 Defendons auſdits Aduocats, que par eux, ne ne par autres ils ne baillent ne promettent aucune choſe aux Commiſſaires commis à interroguer aucunes perſonnes : ſur peine d'amende arbitraire.

Ne partiront de la ville ſans commettre leurs charges à autres.

170 Defendons auſſi auſdits Aduocats ordinairement plaidans en noſtred. Cour, ne partir de la ville, s'ils ont charge des cauſes à plaidoyer, ſinon en remettant les pieces & monnoyes des parties és mains des Procureurs d'icelles, & laiſſant ſubſtitut pour pouruoir à l'indemnité deſd. parties : ſur peine des deſpens, dommages & intereſts deſd. parties, à prendre ſur eux, & d'amende arbitraire.

Leurs eſcritures en bonne forme, & ſignées.

171 Ordonnons, que leurs eſcritures, que doreſnauant ils feront mettre deuers noſtred. Cour de Parlement ſoient en bonne forme & eſcriture, correcte & bien liſible, & ſignées par eux ſur peine d'amende arbitraire.

Des Procureurs en lad. Cour.

Nul ne s'ingere faire l'eſtat de Procureur, ſans examen.

172 Defendons à tous, de quelque eſtat qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à eux ingerer d'exercer l'eſtat de Procureur en noſtred. Cour, qu'ils n'ayent eſté examinés & trouués ſuffiſans à ce par lad. Cour, & preſté le ſerment en tel cas pertinent.

Voulans obtenir l'eſtat de Procureur, iront par requeſte.

173 Auant que d'eſtre receus & examinés, bailleront requeſte à la Cour, qui ſera communiquée à noſtre Procureur general, qui s'informera bien & deüement de la vie & bonnes mœurs de celuy qui aura preſenté lad. requeſte, & le plus promptement que faire ſe pourra, pour ce fait, & oüy le rapport de noſtred. Procureur, y eſtre procedé cõme de raiſon.

Procureurs n'abſenteront la Cour ſans congé & ſubſtituts.

174 Ne pourront leſd. Procureurs s'abſenter durant le Parlement, ains ſeront tenus faire reſidence en noſtred. Cour: & s'ils ſont malades ou abſens, ſeront tenus laiſſer ſubſtituts, ſur peine de cent ſols d'amende, & nommer au Greffe leurſdits ſubſtituts, qui ſeront tenus reſider; & ſeront les ſignifications & exploits faits à iceux ſubſtituts de tel effect, comme s'ils eſtoient faits auſdits Procureurs. Et quand leſdits Procureurs ſe voudront abſenter & auoir congé, bailleront requeſte à ces fins dont ſera fait requeſte.

Ne pourront retenir les procez pour leur ſalaire.

175 Ne pourront auſſi leſdits Procureurs, ſous couleur de leurs ſalaires retenir ny faire retenir par leurs familiers & domeſtiques, les lettres & procez des parties, ains promptement les rendront à ceux à qui on les deura rendre, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & autre plus grande à l'arbitration de la Cour.

Procureurs ne demanderont leurs ſalaires auant vn an ou deux.

176 Et ne ſeront receus à faire demande de leurs vacations & ſalaires qu'apres vn an ou deux, ſans grande & euidente cauſe & preſomption. Et ſi de telles matieres queſtions en aduiennent, ſeront ſommairemẽt decidées ſans charge ou deſpẽs des parties.

Ne faire accords ſans le monſtrer au Procureur general.

177 Defendons aux parties & à tous Procureurs, ſur peine de quarante ſols tourn. d'amende, qu'ils ne facent aucuns accords, en cas d'amende d'excez ou autrement, en choſe qui nous touche, ſans monſtrer l'accord à noſtred. Procureur.

Ne bailler ſeconde requeſte ſans mentionner les premieres.

178 Leur defendons auſſi, ſur peine de cent ſols tourn. & d'autre plus grande, à l'arbitration de la Cour, de ne bailler ſecondes requeſtes à lad. Cour, ſans faire mention des premieres & des reſponſes & Ordonnances ſur icelles.

Procureur ne pourra exoiner ſa partie, ſans charge expreſ.

179 Ne ſeront les Procureurs des parties receus à alleguer aucune exoine, pour excuſer leurs maiſtres, s'il n'y a homme exprés ayant charge expreſſe de l'excuſer & exoiner; & neantmoins ſera baillé defaut, ſauf l'excuſe & exoine, & ſauf à la partie de pouuoir informer du contraire.

Ne pourront maintenir aucunes pieces fauſſes, ſans procuration.

180 Ne ſeront auſſi receus les Procureurs des parties à maintenir aucunes pieces de faux, ſans pouuoir exprés, & procuration ſpeciale à ce, & pour faire l'inſcription au Greffe. Ce fait bailleront leurs moyens de faux pardeuers la Cour, pour y eſtre pourueu par icelle comme de raiſon.

Procureurs aſſiſteront à la taxe des deſpens.

181 Seront tenus leſd. Procureurs de comparoir & aſſiſter par deuant les Commiſſaires commis par la Cour à taxer les deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignés; ſur peine de cent ſols d'amende qui ſera leuée ſans deport ſur les deſobeyſſans & delayans.

Parties reuoquans leurs Procur. en conſtitueront d'autres.

182 Et ſi les parties condamnées reuoquent leurs Procureurs elles ſeront tenuës, en faiſant lad. reuocation conſtituer autre, & le faire ſignifier dedans le iour au Procureur de leur partie: autrement, & en defaut de ce lad. taxe de deſpens ſera faite auec led. Procureur reuoqué, qui ſera tenu comparoir comme

dessus, & comme s'il n auoit esté reuoqué.

Des Huissiers en ladite Cour.

Ne sera receu aucun en Huissier, s'il n'est suffisans.

183. Defendons à nostredite Cour, de receuoir aucun pour Huissier, s'il ne sçait lire, & escrire bonne & lisible lettre, & qu'il ne sçache promptement faire les exploicts de son estat; surquoy sera examiné, appellé premierement & oüy nostre Procureur general, à qui les lettres de prouision seront communiquées.

Huissiers ne laisseront entrer chacun en la Cour.

184. Defendons ausdits Huissiers, mesmement à ceux qui seront du seruice le iour des plaidoyries, de ne laisser entrer au parquet de lad. Cour autres que les Aduocats & Procureurs d'icelle, gentilhommes & gens qualifiés, & les parties, à l'heure qu'elles auront audience; & ausquelles parties & autres qui entreront audit Parquet, ne laissent aucun des Huissiers porter espées, dagues, couteaux ou ferremens, tant audit Parquet qu'en la salle de l'Audience.

Mettront en prison tous ceux qui y noiseront.

185 Enjoignons aux Huissiers de nostred. Cour, qu'ils meinent en prison tous ceux qui noiseront en la salle de l'Audience, & à l'entrée du Conseil, sans nul espargner.

N'entreront en la chambre du Conseil, sans cause.

186 Est defendu ausdits Huissiers n'entrer en la chambre du Conseil; & s'il est besoin demander audience pour quelque personnage, la demanderont de la porte: & s'il leur conuient entrer en ladite

Chambre, ce sera le moins que faire ils pourront, pour n'empescher la Cour, & pour euiter le soupçon qu'on auroit qu'ils reuelassent les secrets d'icelle.

Ne vendront l'entrée du Parlement.

187. Et bien se gardent les Huissiers de vendre l'entrée du Parlement, & de refuser ceux qui entrer y doiuent; & s'il vient à la cognoissance de la Cour, elle les punisse tres-estroittement.

Huissiers besongnans hors la ville, à quel salaire.

188. Voulons, que les Huissiers ne puissent pour vn iour besongnant hors la ville, prendre salaire que d'vne iournée tant seulement, iaçoit ce qu'en iceluy iour ils facent plusieurs executions, & pour plusieurs personnes, sans ce qu'ils puissent demander autre chose pour leurs despens: sur peine de priuation de leurs Offices d'amende arbitraire, & d'estre mis en prison, d'où ils ne seront eslargis iusques à ce qu'ils ayent rendu ce qu'ils auroient exigé à tort, & payé l'amende en laquelle ils seront condamnez.

Des Commissaires commis & deputés par la Cour de Parlemẽt, à examiner tesmoins executer Arrests, & autres mandemens de Iustice.

Pour salaires & vacations autant que pour commission ordinaire.

189. Ordonnons, que quelque commission qui soit adressée par Nous ou nostred. Cour, à quelque personnage que ce soit, autre que Conseiller, ne sera pris pour salaires & vaccations qu'autant que pour commission ordinaire on pourroit prendre & auoir, selon nos Ordonnances. *Parties*

Parties faisant faire enqueſtes, comment comparoiſtront.

190 Quand les parties feront faire leur enqueſtes ſoit a Grenoble ou ailleurs, elles comparoiſtront par elles ou par leurs Procureurs aux aſſignations à elles données par deuant les Commiſſaires, ſoit pour ouurir les articles, conuenir d'adjoints, voir produire & iurer teſmoins, ou pour autre affaire à quoy elles auroient aſſignation.

Par defaut le Commiſſaire parfera l'enqueſte.

191 Et à faute de comparoir, ſera donné defaut, par vertu duquel ſera procedé par les Commiſſaires en l'abſence de la partie defaillante, comme ſi elle eſtoit preſente : & s'il en eſt appellé, procederont neantmoins leſd. Commiſſaires à paracheuer ladite enqueſte, nonobſtant led. appel, ſinon qu'il fut queſtion d'incompetence de Commiſſaires, ou de recuſation d'icelle.

En matiere ciuile dix teſmoins examinés.

172 Ordonnons, qu'on ne pourra, en quelque matiere ciuile que ce ſoit, ſur vn meſme faict contenu és eſcritures & articles des parties, produire ne faire examiner que dix teſmoins, pour le plus; & les teſmoins qui ſeront examinés outre le nombre de dix ſeront reiettés, & n'aura-on eſgard à leurs dicts & depoſitions ; & auec ce, ſera le Commiſſaire qui aura examiné plus de dix teſmoins ſur vn meſme faict mulcté de peine arbitraire.

Commiſſaires accoleront les articles mentionnans meſme faict.

193 Et ſi eſdites eſcritures & articles deſd. parties y auoit pluſieurs articles faiſans mention d'vn meſme faict, Ordonnons que leſd. Commiſſaires qui feront les enqueſtes : accoleront les articles faiſans mention d'vn meſme faict ; ſur leſquels articles ac-

colés ne pourront estre examinés que dix tesmoins, & ne sera contée vne turbe que pour vn tesmoin és cas qu'on a accoustumé examiner tesmoins en turbe, selon nos Ordonnances.

Commissaires feront en personne leurs interrogatoires.

194 Seront tous Commissaires besongnans en enqueste de nostred. Cour de Parlement ou d'autres Cours inferieures, tenus faire eux-mesmes les examens & interrogatoires des tesmoins, presens leurs adioints, & nommer les depositions d'iceux tesmoins aux Greffiers ou Clercs: & s'ils sont eux-mesmes Greffiers ou Clercs, seront tenus les escrire. Et leur defendons qu'ils ne facent faire lesd. examens de tesmoins par leursd. adioints Greffiers ou Clercs, ains les facent en leur personne, comme dit est.

Interrogeront les tesmoins de leurs dicts & depositions.

195 Seront aussi lesd. Commissaires tenus interroger les tesmoins de la raison de leurs dicts & depositions, & icelle raison rediger par escrit auec lesdites depositions, sur peine d'amende arbitraire.

Liront les depositions aux tesmoins, pour cause.

196 Et que lesd. Commissaires, apres qu'ils auront ouï vn chacun desd. tesmoins qui leurs seront produits, & redigé leur deposition par escrit, liront leur minute deuant eux; & s'il y a aucune chose esdites minutes obmise, trop escrite, ou autrement couchée qu'elle ne doit estre, lesdits Commissaires en feront leurs corrections pertinentes sur lesd. minutes, qui seront escrites de la main propre de celuy qui aura fait icelles minutes, en la presence des tesmoins; à ce qu'aucune fraude ou erreur n'y soit commis, & que lesd. minutes ainsi corrigées se puissent grossoyer veritablement selon l'entendement des tesmoins qui auront sur ce deposé esdites enquestes.

Commiſſions pour faire enqueſtes, à qui addreſſées.

197 Voulons, que quand, pour le ſoulagement de nos ſuiets, la commiſſion de faire enqueſte ſera addreſſée aux Iuges ordinaires en chef, leſquels doiuent eſtre gradués & ſçauans, autres que leſd. Iuges ou leurs Lieutenans particuliers receus audit office, & qui enſuiuant nos Ordonnances, auront fait le ſerment; ne pourront faire lad. enqueſte, qui autrement ſera declarée nulle; & celuy qui l'aura faite, condamné en l'amende & aux dommages & intereſt des parties; & à ſes deſpens ſera refaite ladite enqueſte.

Feront mettre la depoſition des teſmoins au long.

198. Et leſquels Cõmiſſaires en faiſant leurs enqueſtes, ſeront tenus mettre & faire eſcrire la depoſition des teſmoins tout au long, ſans vſer de ces termes [l'article contient verité] & ſeront tenus interroger les teſmoins du faict contenu en l'article & de la raiſon de leurs dicts & depoſitions, comme deſſus.

Examineront les teſmoins particulierement.

199 Enjoignons auſd. Commiſſaires, que doreſnauant ils examinent les teſmoins particulierement, & facent rediger leurs depoſitions au vray, ſans les referer les vns aux autres.

Mettront au Greffe les enqueſtes & informations.

200 Et que tous Commiſſaires à faire enqueſtes ou informations, incontinent icelles faites, ſeront tenus les mettre au Greffe de ladite Cour en groſſe & eſcriture de bonne lettre bien liſible, cloſes, ſignées & ſeellées des Commiſſaires & adioints; ſans pouuoir, par leſd. Commiſſaires, prendre ſalaire plus ample qu'il eſt de couſtume pour les deux eſcrits: & ſera fait regiſtre par les Greffiers du iour qu'icelles

enqueſtes auront eſté portées au Greffe, & du nom de celuy qui les y aura portées.

Noms, ſurnoms, & demeurances des teſmoins, inſerées.

201 Et ſeront tenus leſd. Commiſſaires, dedans leurs procez verbaux inſerer les noms & ſurnoms, aages & demeurances des teſmoins par eux examinés, leur eſtat, art & meſtier, la production d'iceux, & par qui, la preſtation du ſerment, la relation des Sergens contenant les adiournemens faits aux teſmoins & aux parties, pour les voir iurer, à ce que les parties puiſſent impugner les procez verbaux & enqueſtes de nullité, & afin de bailler les reproches des teſmoins, qui ſe bailleront auant que faire la publication de l'enqueſte, ſelon l'Ordonnance de nos predeceſſeurs.

Fils, frere, gendre, neueu, ne ſeront pris pour adioints.

202 Ne pourront le fils, frere, gendre, neueu & clers eſtre pris pour adioints par le Commiſſaire ordõné à faire enqueſte, poſé ores que les parties y conſentiſſent.

Parties appellées à voir iurer teſmoins, aliàs, *l'enqueſte nulle.*

203 Seront les parties contre leſquelles l'enqueſte ſe fera, appellées à voir receuoir & iurer teſmoins ou leurs Procureurs pour elles : autrement, ſeront leſd. enqueſtes nulles ; & auront leſd. parties recours contre leſdits Commiſſaires qui feront leſdites enqueſtes,

Enqueſte trouuée nulle, aux deſpens de qui refaite.

204. Ordonnons, que ſi par faute de Commiſſaire l'enqueſte ſe trouue nulle, elle ſera refaite aux deſpens de celuy qui l'aura faite.

Notaires ne deliureront aucuns actes aux parties, &c.

205 Defendons à tous Notaires, ſur peine d'amẽde arbitraire, quand nos Preſidens, Conſeillers, ou autres Commiſſaires deputés par Nous, ou noſtredite Cour, executeront les commiſſions; qu'ils ne viennent contrerooler de ce qui ſe fait deuant eux, à tout le moins, qu'ils ne deliurent aucunes lettres des actes qui ſe feront deuant leſdits Commiſſaires au faict de leur commiſſion, ſans prealablement les communiquer à iceux Commiſſaires, pour les accorder auec leurs procés verbaux. Et ſi leſdits Notaires faiſoient le contraire, nous ne voulons à leurs lettres & inſtrumens aucune foy eſtre adiouſtée, & ſeront leſd. Notaires condamnez en amende arbitraire.

Salaire de Baillifs & Seneſchaux, allans en commiſſion.

206. Ordonnons, que quand les Lieutenans generaux des Baillifs & Seneſchaux, qu'en noſtredit pays on appelle Vibaillifs, ou Viſeneſchaux, iront en commiſſion pour beſongner pour aucunes parties, comme Commiſſaires hors leurs diſtroits, ils ne pourront prendre pour leurs vacations & ſalaires, que ſoixante ſols tournois par iour.

207. Et quand ils iront en commiſſion dedans leurſdits diſtroits hors la ville où ils demeurent, ils ne prendront que cinquante ſols tournois. & pour beſongner és lieux où ils auront leurs domiciles & demeurances, ils n'auront que vingt ſols tournois par iour.

208. Et au regard des Lieutenans particuliers deſdits Baillifs, & Seneſchaux, & Iuges ordinaires, quand ils iront hors leur reſſort, ne pourront auoir & prendre que cinquante ſols tournois par iour; & quarante, quand ils beſongneront en leurs reſſors,

& hors leurs domiciles ; & quinze, quand ils besongneront ou ſeront en leur domicile.

Leſd. Baillifs, Iuges, & Lieutenans ne prendront ſalaires des parties.

209. Sans ce qu'ils puiſſent prendre leurs deſpens, poſé ores que les parties liberalement les leur vouluſſent faire, & donner outre leſdits ſalaires ; ſur peine auſdits Lieutenans generaux, & particuliers, & Iuges ordinaires en tous les cas ſuſdits, de ſuſpenſion de leurs Offices pour vn an, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de priuation de leurſdits Offices ; & le tout ſoit en qualité de Iuge, ou par commiſſion de Nous, ou noſtredite Cour.

Salaire aux adioints, és enqueſtes & informations.

210. Et pour les adioints qui ſeront prins & eſleuz par le conſentement des parties, ou au refus d'elles, par les Iuges, ou Commiſſaires, ſera taxé auſdits adioins, s'ils ſont gradués ; la moitié de ce que leſdits Commiſſaires prendront, ſuiuant l'Ordonnance ; & où ne ſeront gradués : le tiers ſeulement.

Clercs des Conſeillers, Iuges, Commiſſaires, que prendront.

211. Ne pourront les Clercs des Commiſſaires, ſoit que iceux Commiſſaires ſoient Conſeillers de noſtred. Cour, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans generaux ou particuliers, ou autres Iuges, rien prendre de ceux pour qui leurs maiſtres auront beſongné éſdites commiſſions, fors & excepté pour les eſcritures, minuttes, & procez verbaux, ce que raiſonnablement ils deuront auoir.

Clercs ne prendront des parties, ſans taxe.

212. Et ne pourront lesdits Clercs aucune chose prendre des parties, que prealablement leur salaire ne soit fait & taxé par les Commissaires ; sur peine d'amende arbitraire & de peine corporelle. Et feront lesdits Clercs le serment pertinent, selon les Ordonnances de nos predecesseurs.

Auant que taxer despens, communiqué à partie aduerse.

213 Les parties qui demandent taxation de despens pardeuant les Commissaires à ce commis, bailleront vne briefue declaration desdits despens, pour icelle estre communiquée à partie ; pour, si bon luy semble, bailler ses diminutions dedans trois iours, pour tous delays : & ce fait, sera procedé à la taxation desdits despens par lesdits Commissaires à ce commis ; à quoy faire sera appellé le Procureur de la partie condamnée, en la presence duquel, s'il comparoit, où sinon, en son absence & defaut sera procedé à la taxe desd. despens, sur chacun article separément.

Appellans de la taxe de despens, en cotteront les articles.

214 Et s'il n'en est appellé, la taxe sortira effect ; mais s'il en est appellé, sera tenu l'appellant cotter & croiser les articles dont sera appellé, dedans trois iours ; à ce que sur lesdits articles dont sera appellé soit fait droict particulierement & sur chacun article, A la charge de l'amende du fol appel pour chacun article qui seroit croisé, s'il est dit qu'il a esté mal appellé. Et quant aux articles non croisés, sortiront effect, & leur en sera baillé executoire.

Sera passé outre, nonobstant l'appellation de taxation.

215 Et si en taxant lesd. despens l'vne des parties appelle de la taxation de quelque article, le Commissaire, nonobstant ledit appel, passera outre à taxer les autres articles.

Procureurs assisteront à la taxe des despens.

216 Est ordonné, que les Procureurs ausquels seront signifiés les declarations de despens & assignation pour voir taxer, seront tenus d'y assister, sur peine de l'amende de dix liures tournois à laquelle taxation sera procedé, presens ou absens lesd. Procureurs qui sera de tel effect & vertu que s'ils estoiét presens & assistans à voir faire ladite taxe.

Maniere de proceder tant en ladite Cour de Parlement qu'és autres Cours inferieures.

Reproches baillées auant la publication d'enqueste.

217 Auons ordonné, attendu qu'en nostre pays de Dauphiné il y a publication d'enqueste, que les parties bailleront, auant la publication, si bon leur semble, leurs reproches des tesmoins; apres laquelle publication ne seront aucunement receus à bailler lesdits reproches.

N'appointer les parties à informer sur le faict des reproches.

218. Defendons à tous Iuges de nostredit pays de Dauphiné, d'appointer les parties à informer sur le faict des reproches, sans voir lesdites reproches auec les procez principaux, & de ne receuoir les parties en preuue desdits faicts, sinon qu'ils fussent concluans & contre les tesmoins, sans lesquels ne se pourroit decider le procez.

Ne passer outre sans appointer les parties à preuue.

219. Et où par la deposition des tesmoins non reprochés,

reprochés, le procés ſe pourroit iuger, parce qu'il demeureroit nôbre ſuffiſant de teſmoins: En ce cas, pour euiter aux fraiz des parties & à la longueur des procez, on pourra tirer outre au iugement, ſans appointer les parties en preuue ſur les faicts deſdites reproches.

Cas eſquels les parties ſeront appointées à preuue de reproches.

220 Et où le procez ne ſe pourroit bonnement iuger que la depoſition des teſmoins teprochés ne ſoit employée au iugement du procés ; En ce cas faudra appointer les parties à faire preuue deſd. reproches contre les teſmoins dont les reproches auront eſté iugées concluans & valables.

De iuger les reproches des teſmoins.

221 Qu'auant que proceder à la viſitation des procez apres le cas poſé & ouuert, on procede prealablement à iuger les reproches des teſmoins, pour euiter à la perdition de temps : & où leſd. reproches ne ſeroient trouuées valables, ſera procedé outre au iugement du procez: & en l'Arreſt ou ſentence ſera dit, que le procez ſe pouuoit vuider ſans enquerir de la verité deſdites reproches.

N'obtemperer aux lettres de Chancelerie, pourquoy.

222 Defendons à noſtred. Cour de Parlement & aux Iuges inferieurs de noſtred. Pays, n'obtemperer à nos Lettres de Chancelleries, ſinon qu'elles ſoient ciuiles & raiſonnables ; & voulons que les parties les puiſſent debattre & impugner de ſubreption, obreption & inciuilité, & que à ce faire ſoient ouïes tant par noſtred. Cour que autres Iuges.

Impetrans Lettres de Chancellerie, pourquoy deboutés.

223 Et s'ils les treuuent ſubreptices, obreptices ou inciuiles, qu'ils en debouttent les impetrans d'i-

celles, auec deſpens : & ſi par dol, fraude, malice, ou par cautelle des parties leſdites lettres auroient eſté impetrées, ou pour delayer la cauſe, voulons les impetrans eſtre punis d'amende arbitraire, ſelon qu'ils verront au cas appartenir.

Reciſions de contracts, preſcriptes.

224 Ordonnons que toutes reciſions de contracts, diſtraits, ou d'autres actes quelconques, fondées ſur dol, fraude, ou circonuention, crainte, violence, ou deception d'autre moitié de iuſte prix ſe preſcriront d'oreſnauans en noſtredit pays de Dauphiné, par le temps de dix ans continués, à compter du iour que leſdits contracts, diſtraits, ou autres actes auroient eſté faits; & que la cauſe de crainte, violence, ou autre cauſe legitime empeſchant de droict ou de faict la pourſuite deſdites reciſions, ceſſera.

Obtention de lettres.

225 Voulons, qu'aprét les premieres lettres baillées en noſtre Chancelerie, pour attribuer la connoiſſance de quelques matieres à aucuns Iuges, ne pourront les parties, par ſoupçons, recuſations, ni autrement, de nous obtenir autres lettres, pour oſter la cognoiſſance de ladite matiere auſdits Iuges, ains ſe pouruoieront par declinatoire, recuſation, appel, ou autre voye ordinaire, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Executions en vertu d'obligations, conſignées à caution.

226 Et qu'en toutes executions qui ſe feront par vertu d'obligations faites & paſſées ſous ſeel Royal, ou ſeel Royal Delphinal, ſera le debteur contraint conſigner és mains du creancier, par prouiſion, en baillant par ledit creancier bonne & ſuf-

fisante caution de rendre s'il estoit dit, que faire se doit; & à ce sera reelement & de faict contraint le debteur selon la forme desd. obligations, nonobstant oppositions quelconques & sans preiudice d'icelles.

Lettres obligatoires sous seel Royal, Dalphinal, executoires

227 Seront les lettres obligatoires passées sous seel Royal, ou Royal Delphinal, executoires par tout nostre Royaume & Pays de Dauphiné.

Et sous seaux authentiques de mesme.

228 Et quant à celles qui sont passées sous autres seaux authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligés & leurs heritiers en tous lieux où ils seront trouués demeurans lors de l'execution, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils soient assis ou trouués, pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du distroit & iurisdiction où lesd. seaux sont authentiques.

Notaires noteront la demeurance des contrahans.

229 Et à cette fin enioignons & commandons à tous Notaires & tabellions, de mettre par leurs contracts, sur peine de priuation de leurs Offices & d'amende arbitraire, les lieux des demeurances desdits contrahans.

Biens pris par execution, que doiuent deuenir.

230 Et si contre l'execution desd. obligations y a opposition, sera ordonné que les biens pris par execution & autres, s'ils ne suffisent, seront vendus, & les deniers mis és mains du creancier, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, par prouision, en baillant par luy bonne & suffisante caution, & se constituant acheteur des biens de Iustice.

Heritier ne comparant, condamné.

231 L'heritier ou maintenu estre heritier de l'obligé, adiourné par l'exploit libellé, deuëment fait &

recordé, pour voir declarer executoire l'obligation passée par son predecesseur; s'il ne compare, sera par vn defaut, auec le sauf, selon la distance du lieu, lad. obligation declarée executoire par prouision, sans preiudice des droicts dudit pretendu heritier au principal: & si l'exploit n'est libellé se fera par deux defauts, pourueu que par le premier soit inserée la demande & libelle du demandeur, comme dessus.

Exploit libellé, pourquoy à gain de cause.

232 Et où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé, & porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par vn seul defaut, auec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir par le creancier du contenu en sa demande par obligation authentique, comme dessus.

Obligations executoires contre les heritiers.

233 Et pourra le creancier, si bon luy semble, faire executer lesd. obligations ou condamnations contre le maintenu heritier, sans prealablement faire ladite declaration de la qualité d'heritier, de laquelle suffira informer par le procez, si elle est deniée; à la charge des despens, dommages, & interests, si ladite qualité n'est verifiée, *corrigée par Edict de l'an 1549.*

Mal empriſonnés, releués.

234 Et au regard de ceux qui auroient fait faire aucun empriſonnement à tort, sur le faict desdites obligations, ou autrement, ils tiendront prison iusques à ce qu'ils ayent payé les dommages, & interests, tels qu'ils seront taxés par Iustice, & qu'il en soit apparu par acte du Greffier, iceux dommages, & interests prealablement liquidés.

Pour debtes, ny matieres ciuiles, n'y aura lieu d'immunité,

235 N'y aura lieu d'immunité pour debtes ni autres matieres ciuiles ; & ſe pourront toutes perſonnes prendre en franchiſe, & ſauf à les reintegrer quand y aura priſe de corps decernée à l'encontre d'eux, ſur les informations faites des cas dont ils ſont chargez, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le Iuge.

Prononciation de ſentence.

236 Apres que les parties auront prins appointement en Droict ; & le Iuge aura veu le procez, & ſera preſt de donner ſa ſentence, ne ſe pourra empeſcher la prononciation de ladite ſentence par quelques obligations ou propoſitions, ny autres choſes quelconques que les parties voudroient dire, faire, ou deduire, pour empeſcher ladite prononciation.

Verifier promptement accords, &c.

237 Et quant aux exceptions de tranſaction, accord, renonciation de droict pretendu, litiſpendance, lettres Royaux. ou autres telles : Les parties icelles propoſans ſeront tenus le verifier promptement, ſans eſtre admiſes à faire procez ſur ce, ne interlocutoires, qu'elles n'en faſſent, pour le prealable, apparoir : & ne differera le Iuge de proceder iuſques à ce que dit eſt, ait eſté verifié.

Procez ſur fin de non receuoir, comment expediez.

238 Voulõs, que tous les procez qui pourrõt eſtre expediés & iugés par droict & par fin de non receuoir, ſoient expediés & iugés, tant en noſtredite Cour de Parlement, que par nos autres Iuges, par droict & par ladite fin, quand il en apperra promptement.

Ez incidens qui ſe vuident, deſpens comment reſeruez.

239 Et qu'és incidens qui ſe vuident, ne ſoient reſeruez les deſpens en diffinitiue, mais y ſera condamné, victus victori.

Iuges Eccleſiaſtiques exprimeront les cauſes des citations.

240 Et à ce que les iuriſdictions Eccleſiaſtiques & temporelles ne s'empeſchent, ains s'aydent & confortent fraternellement l'vne l'autre; Auons enioint & enioignons à tous Iuges Eccleſiaſtiques de noſtredit pays, qu'en toutes citations qui ſeront doreſnauant par eux octroyés en leurs Cours ils expriment les cauſes d'icelles citations, à fin que les gens laïcs puiſſent eſtre aduertis ſi la cognoiſſance de la matiere appartient auſdits Iuges Eccleſiaſtiques.

Iuges temporels, comment decerneront inhibitions, &c.

241 Pareillement, auons interdit & defendu à tous nos Iuges, & autres Iuges temporels de noſtredit pays de Dauphiné, de ne decerner aucunes inhibitions, lettres de recours, claius, & autres ſemblables lettres, ſans premierement auoir veu la citation, & par icelle cogneu que la cognoiſſance leur en appartient; deſquelles inhibitions, lettres de recours, & clains ils ſeront au cas ſuſdit, tenus exprimer les cauſes de leurs inhibitions, telles que ſi preuuées eſtoient, la connoiſſance leur en appartiendroit, & non auſdits Iuges Eccleſiaſtiques; & ſi autrement ſont faites, n'y ſera obey.

Ne citer gens laïcs deuant les Iuges d'Egliſe.

242 Defendons à tous nos ſuiets de ne faire citer ne conuenir les laïcs pardeuant les Iuges d'Egliſe és

actions pures personnelles ; sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.

Iuges Ecclesiastiques ne feront citer les purs laïcs.

243 Et auons defendu à tous Iuges Ecclesiastiques, de ne bailler ne deliurer aucunes citations, verbalement ou par escrit, pour faire citer nosd. suiets purs laïcs esd. matieres d'actions pures personnelles ; sur peine aussi d'amende arbitraire.

Limitation, le tout par maniere de prouision.

244 Et ce par maniere de prouision, quant à ceux dont le faict a esté receu sur la possession d'en connoistre & iusqu'à ce que par nous autrement en ait esté ordonné, & sans en ce comprendre ceux qui en auront obtenu Arrest donné auec nostre Procureur general, s'aucuns y a.

Iurisdictions des Iuges laics & Ecclesiastiques.

245 Sans preiudice, toutesfois, de la iurisdiction Ecclesiastique és matieres des Sacremens & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, dõt ils pourrõt connoistre contre lesd. purs laïcs, selon la forme de droict ; & aussi sans preiudice de la iurisdiction temporelle & seculiere contre les Clairs mariés & non mariés, faisans & exerçans estats ou negociations, pour raison desquelles ils sont tenus & ont accoustumé respondre en Cour seculiere, ou ils seront contrains de ce faire, tant és matieres ciuiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-deuant.

En quoy & contre qui les Iuges d'Eglise passeront outre.

246 Ordonnons que les appellations comme d'abus, interiettées par les Prestres & autres personnes Ecclesiast. és matieres de discipline, correctiõ ou autres pures personnelles, & non dependentes de realité, n'auront aucun effect suspensif, ains, nonobstant lesd. appellations, & sans preiudice d'icelles, pour-

ront les Iuges d'Egliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques.

Arrerages de rentes conſtituées à prix d'argent.

247 Ordonnons, que les acheteurs des rentes qu'aucuns appellent rentes à prix d'argent ; les autres rentes volans, penſions hypotheques, ou rentes à rachet, ne pourront demander que les arrerages de cinq ans, ou moins : & ſi outre iceux cinq ans aucune année deſdits arrerages eſtoit eſcheuë dont n'euſſent fait queſtion ny demande en iugement, ne ſeront receus à la demander, ains ſeront deboutés par fin de non receuoir : & en ce ne ſont compriſes les rentes foncieres portans directe ou cenſiue.

Sentences des Baillifs, Seneſchaux, & autres, iuſques où executées.

248 Toutes ſentences & condemnations d'amendes de nos Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges, ou leurs Lieutenans reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite Cour de Parlement non excedans la ſomme de dixliures tourn. ſoit enuers Iuſtice ou partie, ſerõt executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et ſeront les ſommes deſd. amendes payées, ſçauoir eſt, à partie, en baillant caution, & à nos Receueurs, ſimplement, pourueu, toutesfois, que ſi par autorité de noſtred. Cour de Parlement eſt dit, mal iugé, & bien appellé ; ladite partie ſera contrainte rendre ladite amende.

Si mal iugé, les Receueurs & parties rendront les amẽdes.

249 Seront auſſi tenus nos Receueurs, chacun en ſon endroit, rendre leſd. amendes, en fourniſſant du dicton de l'Arreſt, par lequel la ſentence aura eſté infirmée : Suppoſé que les eſtats d'iceux nos Receueurs fuſſent pour l'année chargés de ce que montẽt leurs

leurs receptes. Et voulons les sommes esquelles mõteront lesd. amandes, en rapportant par lesd. Receueurs lesd. dictons d'Arrest, auec quittance des condamnez, estre r'abbattus de leurdite recepte par nos aimés & feaux les gens de nos Comptes

Sentences de Iuges ressortissans sans moyen, comment executtées.

250 Ordonnons, que les sentences de nos Iuges ressortissans sans moyen en nostred. Cour de Parlement, en matieres pures personnelles, iusqu'à 25. liures tournois seront mises à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Toutes cedulles confessées en Iustice.

251 Toutes parties qui seront adiournées en leurs personnes, en connoissance de cedules, seront tenus icelles connoistre ou nier en personne ou par Procureur specialement fondé par deuant le Iuge seculier, en la iurisdiction duquel seront trouués, sans pouuoir alleguer aucune incompetence, & ce auant que partir du lieu où lesd. parties seront trouués : Autrement, lesd. cedules seront tenuës pour confessées par vn seul defaut, & emporteront hypotheque du iour de la sentence, comme si elles auoiẽt esté confessées.

Cedule deniée, de quand aura hypotheque.

252 Si aucun est adiourné en connoissance de cedule, compare, ou conteste deniant sa cedule, & par apres elle est prouuée par le creancier, l'hypotheque courra & aura lieu du iour de lad. denegation & contestation.

Plaidans esliront domicile, où, & quand.

253 Ordonnons, que tous plaidans & litigans seront tenus, au iour de la premiere comparition en

perſonne, ou par Procureur ſuffiſamment fondé, declarer ou eſlire leur domicile au lieu où les procés ſeront pendans : autrement & à faute de ce auoir deüement fait, ne ſeront receuables, & ſeront deboutés de leurs demandes, deffenſes ou oppoſitions reſpectiuement.

Sentences ſur contumace, comment executoires.

254 Les ſentences par contumace données apres la verification de la demande, ſeront executoires, nonobſtant l'appel, és cas eſquels elles ſont executoires, ſelon nos Ordonnances, quand elles ſont données parties ouyes.

Iuges ne receuront reſponces par credit ne contredits, &c.

255 Il n'y aura plus de réponces par credit ne cõtredicts contre les dicts des teſmoins: & defendons aux Iuges de ne les receuoir ; & aux parties de ne les bailler, ſur peine d'amende arbitraire.

Parties pourront faire interroguer l'vne l'autre.

256 Neantmoins, permettons aux parties ſe faire interroguer l'vne l'autre, pendant le procés, & ſans retardation d'iceluy, par le Iuge de la cauſe ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce ſera commis ſur faicts & articles pertinens & concernans la cauſe & matiere dont eſt queſtion entre elles.

Parties affermeront le contenu en leurs eſcritures.

257 Seront tenues les parties affermer par ſerment les faits contenus en leurs eſcritures & additions, & par icelles, enſemble par les reſponſes auſd. interrogatoires, confeſſer ceux qui ſeront de leur ſcience & connoiſſance, ſans le pouuoir denier ou paſſer par non ſçauance.

Debtes des marchands & gens de meſtier, comment pourſuiuis.

258 Voulons & ordonnons, que tous Drappiers, Apoticaires, Boulengers, Pasticiers, Serruriers, chaussetiers, Tauerniers, Cousturiers, Cordõniers, Selliers, Bouchers, & autres gens de mestier & marchands vendans & distribuans leurs denrées & marchandises en détail, demanderont d'oresnauant, si bon leur semble, payement de leursd. denrées, ouurages & marchandises par eux fournies, dedans six mois à compter du iour auquel ils auront baillé ou liuré la premiere denrée ou ouurage, ensemble ce qu'ils auront baillé ou liuré depuis iceluy iour dedãs six mois & les six mois passés, ne seront plus receus à faire question ne demande de ce qu'ils auront fait, fourni ou liuré dedans iceux six mois ; sinon qu'il y eust arrest de compte, cedule, obligation, interpellation, ou sommation iudiciaire faite dedans le temps susd.

Seruiteurs ne demanderont leurs salaires, l'an reuolu.

259 Que les seruiteurs, dedans vn an, à compter du iour qu'ils seront sortis hors de leurs seruices, demanderont, si bon leur semble, leurs loyers, salaires ou gages: & ledit temps passé, n'y seront receus ains en seront deboutés par fin de non receuoir : & si ne pourront demander dedans led. an, que les loyers & gages des trois dernieres années qu'ils auront serui, sinon qu'il y eust conuenance ou obligation par escrit, ou des années precedentes interpellation ou sommation suffisante.

Nul receu à faire cession, sinon en personne.

260 Ordonnons, que doresnauant nul ne sera receu à faire cession de biens par Procureur, ains se fera en personne, en iugement, durant l'audiance, teste nuë & desseint.

Ne iuger procés par escrit, s'il n'est apporté au Greffe de la Cour.

261 Defendons, qu'aucun procés par eſcrit ne ſoit receu pour iuger en noſtred. Cour de Parlemét, ſinon qu'il apparoiſſe que led. procés ſoit apporté en lad. Cour & és Greffes d'icelle.

Procureurs comment concluront és procés par eſcrit.

262 Voulons que les Procureurs des parties ſeront tenus aller conclurre aux Greffe de noſtredite Cour, eſdits procés par eſcrit, dedans le lendemain qu ils en ſeront requis par leurs parties, ſur peine d'amende arbitraire contre celui qui ſera refuſant de ce faire, ſans qu'il y ait difficulté notable & choſe qui ne ſe puiſſe bonnement faire hors iugement.

Griefs comment produits,

263 Si en receuant leſd. procés par eſcrit, l'Aduocat de la partie appellante eſt receu par la Cour à bailler ſes griefs : Ordonnons au Greffier, ſur peine d'amende arbitraire, qu'il adiouſte aud. appointemét que les griefs qui ſeront baillés, ſeront hors le procez.

Aduocats en l'amende, propoſans griefs mal à propos.

264 Et en cas que les Aduocats propoſeroient aucuns griefs qui ſeront dedans le procez : Enioignons à noſtredite Cour, que ſans diſſimulation elle les condamne en l'amende. Et pour connoiſtre quels Aduocats les auront faits, ordonnons, que ceux qui les auront faits, les ſignent : Et ne voulons iceux eſtre receus par les greffiers de noſtrediteCour, s'ils ne ſont ſignés.

Parties de plus loin, premieres expediées.

265 Aſſiſteront les Iuges en leurs Auditoires, les iours ordinaires & expedieront les cauſes en donnant les appointemens tels que de raiſon, leſquels ſeront enregiſtrés par le Greffier. Et premiere-

ment expedieront les parties qui ſont demeurans le plus loin.

Petites matieres, ſommairement expediées.

266 Enioignons à tous nos Iuges & autres, qu'ils ayent à vuider les petites matieres non excedans la ſomme de dix florins, valant chacun florin douze ſols tournois, le plus ſommairement que faire ſe pourra, ſans tenir longuement les parties en procés, ſur peine d'amende arbitraire & de ſuſpenſion de leurs Offices.

Iuges orront teſmoins ſommairement, en cas peu important.

267 Et eſdites matieres où il n'y aura qu'vn faict ou deux, aiſes à prouuer, leſdits Iuges facent amener en iugement deuant eux les teſmoins, & leurs depoſitions, facent ſommairement rediger par eſcrit dedans l'appointement où ils verront que bonnement il ſe pourra faire.

Iuges produiront le dicton auant leur ſentence, & comment.

268 Ordonnons, que tous les Iuges & Iuſticiers de noſtredit païs de Dauphiné, tant noſtres que autres, auant qu'ils prononcent leurs ſentences diffinitiues ou autres, dont les patties ſeront appointées en droict, bailleront au Greffier de la Cour, en eſcrit, le brief ou dicton de leur iugement tel qu'ils prononceront, lequel brief ou dicton ledit Greffier ſera tenu garder pardeuers luy, & l'enregiſtrer.

Greffiers ne ſigneront la ſentence ny appointement du Iuge.

269 Et ne ſignera la ſentence ou appointement du Iuge, apres qu'elle ſera prononcée & miſe en forme, ſinon que le brief ou dicton dudit iugement, tel que luy aura eſté baillé, ſoit mis en eſcrit en lad. ſentence,

ce mot à mot, ſur peine d'en eſtre puni comme de crime de faux.

Coppie du iugement baillée aux parties par le Greffier.

270 Sera tenu ledit Greffier, incontinét apres lad. ſentence pronõcée, bailler aux parties qui le requerront la coppie de brief dud. iugement ou appointement tel que le Iuge luy aura baillé, ſous le ſeing manuel d iceluy Greffier.

Foy adiouſtée aux ſentences données en la forme ſuſdite.

271 Et ſera foy adiouſtée aux ſentẽces, & appointemens faits en la forme ſuſdite, ſinon que l'vne des parties vueille arguer icelles ſentences, ou appointemens de faux.

Iuges ne conſtitueront les parties en fraiz à la viſite de Procez.

272 Defendons à tous nos Iuges de noſtredit païs de Dauphiné, de ne conſtituer les parties en aucuns frais, pour la viſitation des procés & payement des Aſſeſſeurs, encor qu'il fût requis par leſd. parties, ou l'vne d'icelles.

Limitation.

273 Sinon que leſdits Iuges, en voyant leſdits procés, trouuaſſent difficultés notables, pour leſquelles fût beſoin & neceſſaire aſſembler Aſſeſſeurs auquel cas, ſans aucunement le faire ſçauoir aux parties, ne leur ordonner de conſigner eſpices, ils appelleront des plus notables perſonnages, non ſuſpects ne fauorables, en nombre competant & raiſonnable, ſelon les difficultés & grandeur des matieres; en la compagnie deſquels ſeront taxés les eſpices en leurs loyautés & conſciences, dont la taxe ſera miſe au bas du dicton de la ſentence par le Iuge; & ce fait, mis au Greffe, pour eſtre incontinent fait entendre, par le Greffier, aux parties, que

le procés eſt iugé ; & faire apporter les eſpices par celuy qui aura obtenu, pour par les mains du Greffier eſtre les eſpices baillées au Iuge, & mis par le Greffier, ſur le repli de la groſſe de ladite ſentence.

Les Iuges ne tireront les ſuiets hors leurs iuriſdictions ordinaires.

274 Defendons à tous Iuges, de ne tirer les ſuiets d'vne iuriſdiction en l'autre, ores qu'ils fuſſent tous à vn Seigneur. Et enioignons à tous Prelats, Barons & autres ayans iuſtice, de commettre Officiers qui tiendront les plaids és lieux éſquels ils ont leur Iuſtice, de quinze en quinze iours, ou plus ſouuent, ſi l'abondance des cauſes le requiert. Et où y a droict d'aſſiſe, leſdits Officiers tiendront l'aſſiſe quatre fois l'an.

Toutes iuriſdictions laiſſées aux Iuges ordinaires, & comment.

275 Voulons & ordonnons. que toutes iuſtices & iuriſdictions ſoient laiſſées aux Iuges ordinaires, & à chacun en ſa iuriſdiction, des cauſes & matieres dont ils ont & doiuent auoir la connoiſſance par nos Ordonnances, ſans que nos iuſticiers & officiers les puiſſent traire pardeuant eux, ſi non que ce fuſt en cas Royaux, cas de reſſort & ſouueraineté, negligẽce, & cas reſerués par nos Ordonnances, tant en noſtredite Cour de Parlement, que autres.

Iuges comment receuront le ſerment des Notaires, Sergens, &c.

276 Defendons à nos Iuges, ne receuoir le ſerment des Greffiers, Notaires, Sergens, ni d'autres Officiers, ni auſſi des Aduocats & Procureurs, ne maiſtres de meſtier, en leurs ſieges, ſans appeller & ouyr nos Aduocat & Procurenr en iceux ſieges: en declarant ce qu'autrement aura eſté fait, nul, & de nul effect & valeur.

Greffiers prononceront les sentences en iugement.

277 Prohibons à tous Iuges. qu'ils n'ayent à prononcer & proferer aucunes sentences diffinitiues, qu'ils ne soient en plein auditoire de leurs Cours, és iours & heure qu'on a accoustumé de tenir les plaids,& en pleine audiance,& eux seans en plein iugement,& qu'elles soient prononcées par eux ou par le Greffier en leur presence au iour assigné aux parties, & declarons les sentences autrement données nulles,& voulons les Iuges qui les donneront, estre condamnez en l'amende.

Sentences prouisionaires executoires,nonobstant l'appel.

278 Auons ordonné & ordonnons,que les sentéces prouisionnaires données en matiere d'alimens ou medicamens, par sentence de nos Iuges,seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

Iuges ressortissans sans moyen en la Cour passeront outre.

279 Voulõs,que nos Iuges ressortissans sans moyen en nostred. Cour de Parlement, puissent passer outre iusques à diffinitiue inclusiuement,nonobstant les appellations qui se pourroient interietter en nostred.Cour de Parlement,de leurs interlocutoires,qui se peuuent reparer en diffinitiue,& sans preiudice d'icelles appellations.

Iuges passeront outre & pourquoy.

280 Et pource qu'icelle nostre Ordonnance, par nosd.Iuges, à cause des inhibitions & defenses qui leur ont esté faites tant par vertu des reliefs, en cas d'appel,que pareillement par lettres de, *ne lite pendente*, de nostredite Cour,Auons ordonné & ordõnons, que nonobstant icelles inhibitions, pourront proceder outre, sans sur ce attendre permission ou

inionction

inionction par nos lettres de Chancellerie. Toutefois, si par nostredite Cour, parties oüies, estoit ordonné inhibitions estre faites, de ne proceder, leur enioignons y obeyr.

Quelles sentences executées, nonobstant l'appel.

281 Ordonnons, que les sentences prouisoires qui se donneront par les Iuges Royaux Delphinaux, en matiere de dot ou repetition d'iceluy, de dation de tutelle, confection d'inuétaire, interdiction de biens aux prodigues & insensés, refection de ponts & passages. Et aussi quand il sera question de salaires ou loyers de seruiteurs, de trois ans & au dessous, seront icelles sentences prouisoires executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : & en baillant toutefois, par lesdits seruiteurs caution telle qu'ils la pourront bailler, de rendre lesdits salaires ou loyers, s'il estoit dit en fin de cause ; les autres Ordonnances de nos predecesseurs Roys, faisans mention des alimens, doüaires, medicamens & autres prouisions demeurans en leur force & vertu.

Appel de la sentence des arbitres.

282 Ordonnons que toutes parties qui compromettront en arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, & chacun d'eux auec adiection de peine, apres que sentence sera donnée par lesd. arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, la partie pretendant estre greuée pourra recourir ou appeller au Iuge ordinaire ; & si par le Iuge ordinaire lad. sentence est confirmée, en ce cas ne sera receuë partie à appeller de la sentence dud. Iuge ordinaire sinon en payant prealablement la peine appofée en l'arbitrage ; sauf toutesfois à icelle partie recouurer, s'il est dit, en fin de cause,

Iuges, comment & qu'elles sentences executeront.

283 Voulons, qu'és matieres qui doiuent estre executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, nosd. Iuges executeront leurs sentences, sans attendre nos lettres de Chancellerie, ny commission ou authorisation de nostred. Cour.

Des matieres possessoires.

Lettres de Chancellerie, comment baillées.

284 Defendons de ne bailler lettres en nostre Chancellerie, pour conduire le petitoire ensemble auec le possessoire, en matiere de nouuelleté : & si par inaduertance, aucunes lettres estoient baillées au contraire, voulons que les Iuges n'y obeyssent en aucune maniere, & que les impetrans d'icelles soiét punis d'amande arbitraire.

Parties y succombans, condamnées en amende, & és despens.

285 Et que quand les parties succomberont en matiere de nouuelleté, soiét condamnées és despens, dommages & interests enuers leurs parties, & en amende arbitraire enuers nous.

Lettres de surseance de complainte, defenduës.

286 Defendons n octroyer en nostre Chancelerie aucunes lettres de surseance de complainte ou fournissement d'icelle : & pourront les Iuges desdites complaintes y pouruoir, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Titres & qualifications apportées.

287 En matiere possessoire beneficiale, seront les parties, d'vne part & d'autre, tenues apporter; au iour de la premiere assignation, leurs titres & quali-

fications, pour ſur iceux eſtre iugé le plein poſſeſſoire ou recreance, promptement & ſur le champ, ſi faire ſe peut.

288 Et où, pour les difficultés qui s'y pourroient trouuer, ne ſe pourroit ladite adiudication faire promptement & ſur le champ, ſera ordonné, que le benefice ſera ſequeſtré & regi ſous noſtre main, ſelon nos ordonnances generales: & ſeront les parties appointées à mettre par deuers le Iuge, par vn ſeul delai, leurſdits titres & qualifications, auec vn brief aduertiſſement, pour ſur iceux donner ſentence & iugement ſur ledit poſſeſſoire.

Informer ſur preuues ſuſpectes.

289 Si en procedant à la viſitation deſdits procez, eſt trouué par le Iuge, qu'il y ait aucuns faits receuables, qui ne ſoient verifiés, & où y giſt preuue de teſmoins ou autre, ſeront les parties appointées à informer ſur leurſdites preuues, par vn ſeul delai; & par meſme iugement ſera la recreance adiugée à celuy qui ſera trouué auoir le plus clair & apparent droict par l'inſpection de leurſd. titres & qualificatiõs.

Sentences de recreance executées, nonobſtant l'appel.

290 Et ſera la ſentence de recreance executée, nonobſtant l'appel, en baillant caution; fors, que ſi ladite recreance eſtoit adiugée par Arreſt de noſtredite Cour de Parlement, ſera executée ſans caution.

Inſtances poſſeſſoires, complaintes ou reintegrandes, expediées.

291 Seront toutes inſtances poſſeſſoires de complainte ou reintegrande vuidées ſommairement, les preuues faites, tant par lettres que teſmoins, dedans vn ſeul delai arbitré au iour de la conteſtation, & ſans plus y retourner par relegement de noſtre Chancelerie ny autrement.

Sentences de fourniſſement de complaintes, executoires.

292 Toutes ſentences de fourniſſement de complainte, tant en matiere Eccleſiaſtique que prophane, ſeront executoires, nonobſtant l'appel.

Procedure des Iuges reſſortiſſans ſans moyen en la Cour.

293 Et à ce que nos Iuges prouinciaux reſſortiſſans ſans moyen en noſtredite Cour de Parlement, puiſſent plus ſeurement proceder au iugement deſdites recreances, auõs enjoint & enjoignons auſdits Iuges, qu'ils appellent auec eux quatre, ou trois, pour le moins, des Aduocats, praticiens de leurs ſieges & auditoires, non ſuſpects ne fauorables à l'vne ny à l'autre des parties, qui ſeront tenus auec noſtredit Iuge ſigner la ſentence ou dicton d'icelle.

Poſſeſſoire ſur le petitoire, comment pourſuiui.

294 La partie qui aura intenté le poſſeſſoire en matiere beneficiale, ne pourra faire pourſuite par deuant le Iuge d'Egliſe ſur le petitoire, iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté entierement vuidé par Iuge de pleine maintenuë, & que les parties y ayent ſatisfait & fourny, tant pour le principal, que pour les fruicts dommages & intereſts.

295 Et pource qu'il s'eſt aucunesfois trouué par cy deuant és matieres poſſeſſoires beneficiales, ſi grande ambiguité ou obſcurité ſur les droicts & titres des parties, qu'il ny auoit lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties; au moyen dequoy eſtoit ordonné, que les benefices demeureroient ſequeſtrés, ſans y donner autre iugement abſolutoire, ou condamnatoire ſur l'inſtance poſſeſſoire, & les parties r'enuoyées ſur le petitoire, par deuant le Iuge Eccleſiaſtique.

296 Nous auõs ordonné,& ordonnõs,que d'oreſnauant, quand tels cas ſe preſenteront, ſoit donné iugement abſolutoire, au profit du defendeur & poſſeſſeur,contre lequel a eſté intenté ladite inſtance poſſeſſoire;& le demandeur & autres parties,deboutées de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuement faites, requeſtes & concluſions ſur ce priſes,ſans vſer de r'enuoy par deuant le Iuge d Egliſe ſur le petitoire,ſur lequel ſe pouruoiront les parties ſi bon leur ſemble, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ſans les y aſtraindre par ledit r'enuoy.

Ne receuoir complainte,apres l'an,quelles.

297 Ne ſera receuë aucune complainte apres l'an, tant en matiere prophane que beneficiale; ſinon qu'il apparut eſdites matieres beneficiales le defendeur n'auoir titre apparent pour iuſtifier ſa poſſeſſion.

Pretendans droict és benefices,n'y commettront violence.

298 Defendons à tous nos ſujets pretendans droict & titre és benefices de noſtredit païs, de ne commettre aucune force ne violence publique eſdits benefices & choſes qui en dependent : & auons, dés à preſent comme dés lors, declaré & declarons ceux qui commettront leſdites forces & violences publiques, priués du droict poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre eſdits benefices.

Forme de reſigner benefice.

299 Ordonnons, que ſi pendant vn procez en matiere beneficiale, l'vn des litigans reſigne ſon droict, ſera tenu faire comparoir en cauſe celuy auquel il aura reſigné : autrement,ſera procedé à l'encontre du reſignant, tout ainſi que s'il n'auoit reſigné : & le iugement qui ſera donné contre luy,

ſera executoire contre le reſignataire.

Quels commis au regime des benefices contentieux.

300 Quand aucune complainte ſera formée, ſoit en matiere beneficiale, Eccleſiaſtique, ou prophane, nos Iuges ſoient Preſidens, Conſeillers, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans ou autres officiers qui auront connu de la matiere, leurs enfans ou parens, ne pourront eſtre commis au regime de la choſe contentieuſe, mais ſeront tenus commettre autres gens notables, non ſuſpects ny fauorables à l'vne ny à l'autre des parties, a moindres fraiz que faire ſe pourra: ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices.

Matieres beneficiales promptement vuidées en la Cour.

301 Les matieres beneficiales & Eccleſiaſtiques deuoluës en noſtredite Cour de Parlement, par appellations extraordinaires & autres voyes obliques, ſeront promptement, ſommairement, & de plein vuidées, & tous incidens, par le moyen deſquels telles matieres ſont introduites en noſtredite Cour de Parlement.

Expedier les cauſes beneficiales, ſelon les concordats.

302 Se conduiront, gouuerneront & iugeront les cauſes & matieres des Egliſes & benefices de noſtredit païs de Dauphiné, le plus ſommairement & brieuement que faire ſe pourra, & ſelon les concordats entre le ſainct ſiege Apoſtolique, & nous & les indults à nous concedés par ledit ſainct ſiege, qui ſeront gardés & obſerués en noſtredit païs de Dauphiné, Comté de Valentinois & Dyois, comme és autres parties & endroits de noſtre Royaume.

Des Preſident & Auditeurs en la Chambre des Comptes.

Preſidens & Auditeurs des Comptes feront reſidence.

303 Ordonnons que les Preſident & Auditeurs de noſtre Chambre des Comptes au Dauphiné, ſeront tenus reſider perſonnellement en leurs offices & ne pourront faire deſpeſches qu'ils ne ſoient tous ſix, ou quatre, pour le moins, en la Chambre à eux ordonnée, & au cas qu'ils ne fuſſent que cinq ou quatre, & que le cinquiéme ou ſixiéme fuſt abſent, ſera fait mention en l'expedition de ladite abſence:

Leſdits Preſident & Auditeurs n'abſenteront ſans congé.

304 Leſquels abſens, pendant icelle abſence ne prendront aucuns gages ny emolumens, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent en commiſſion pour nos affaires commis par nous ou par noſtredite Chambre: & ne ſe pourront abſenter autrement, ſans noſtre licence & permiſſion, à peine de ſuſpenſion de leurs offices, pour la premierefois, & de priuation, pour la ſeconde:

Limitation.

305 Sinon que pour maladies des peres & meres, & ſucceſſions à eux eſcheuës, ou autres cauſes raiſonnables touchant leurs affaires particulieres, ils fuſſent contraints eux abſenter & aller hors noſtre ville de Grenoble, que, toutesfois, faire ne pourront, que par licence & congé de ladite Chambre, ſur la peine que deſſus: laquelle Chambre leur arbitrera le delay plus brief que faire ſe pourra, pour leur re-

tour, selon l'exigence des cas; surquoy en chargeons la conscience d'icelle Chambre, en laquelle voulons estre fait registre dudit congé, afin de connoistre si la cause est probable & legitime.

Receueurs en la Chancellerie, & des amendes, rendront compte.

306 Voulons, que d'oresenauant ceux qui receuront les deniers de l'emolument du seel ou seaux, tant de nostre Chancelerie, que de l'expedition de la Iustice, ensemble les Receueurs de toutes les amendes à nous adjugées, seront tenus en rendre bon & loyal compte en nostre Chambre des Comptes en Dauphiné, appellé nostre Procureur general, pour nostre interest, dont le reliqua sera mis és mains de nostre Receueur general audit pays.

N'allouër aucune partie esdits comptes.

307 Defendons aux Auditeurs des Comptes, allouër aucune partie en la despense desdits comptes, sinon que elle ait esté faite selon nos anciennes ordonnances.

N'employer l'argent du domaine, à peine du quadruple.

308 Et pource qu'auons esté aduertis, que grandes sommes de deniers de nostre domaine en nostredit pays de Dauphiné est consumée en plusieurs procurés & vains voyages, que l'vn dresse à l'autre, à nostre grand dommage, Inhibons & defendons aux gens de nostredite Chambre des Comptes faire tels voyages: & où ils les feroient cy-apres, & pour ce prendroient de nos deniers, nous voulons qu'ils soient tenus en rendre le quadruple.

Quelles matieres connoistront les Gens des Comptes.

309 Defendons aux gens de nostredite Chambre des Comptes de Dauphiné; connoistre des matieres

tieres patrimoniales, quand il s offrira, en laquelle ſera requis iuriſdiction contentieuſe auec forme & figure de procez, auquel cas ils ſeront tenus en d. laiſſer la connoiſſance à noſtredite Cour de Parlement : ſans, touresfois, les empeſcher de decider promptement & ſommairement les choſes qui conſiſtent en ligne de compte, pour le regard des Receueurs & comptables.

Menues deſpenſes de la Chambre des Comptes.

310 Ordonnons eſtre fourni par noſtre Threſorier & Receueur general, audit pays, de nos deniers iuſques à la ſomme de deux cens liures tournois pour la chandelle, bois, buuetes, encre, papier, plumes, , filet, & autres menuës deſpenſes neceſſaires pour noſtredite Chambre des Comptes.

Ne diſpoſeront des deniers d'amendes & emolument du ſeel.

311 Defendons auſdits Preſident & Auditeurs de noſtre Chambre des Comptes audit pays, ne diſpoſer des amendes à nous adiugées, ny des deniers procedans de l'emolument de noſtre ſeel, ny d'autres nos deniers, ſur peine de les reprendre ſur eux.

Salaire pour lettres enregiſtrées en icelle Chambre.

312 Voulons, que pour les extraicts qui ſeront faits, & lettres qui ſeront enregiſtrées en noſtredite Chambre des Comptes, ne ſoit payé qu'à la raiſon de ſeize ſols Pariſis pour peau, pour le droict du Greffier ou Secretaire en ladite Chambre ; & pour le vin du clerc, à raiſon de quatre ſols Pariſis pour peau : Et defendons auſdits Preſident & Auditeurs, de ne prendre aucun ſalaire deſdits extraicts & enregiſtremens.

Des Iuges inferieurs au Parlement, tant reſſortiſſans ſans moyens, que autres.

Iuges reſſortiſſans ſans moyen, reſideront en leurs offices.

313 Seront tenus nos officiers en noſtredit pays de Dauphiné, reſider perſonnellement en leurs offices, ſans eux pouuoir abſenter, au temps que la Iuſtice ſe peut exercer, ſans expreſſe licence & permiſſion de nous, ou pour cauſe raiſonnable, dont ſera fait regiſtre au greffe de la juriſdiction dont ſera queſtion; afin de connoiſtre ſi la cauſe eſt probable & legitime: & où elle ſeroit autre, & que ſans cauſe raiſonnable & legitime ils ſeroient d'oreſenauant abſens de leurs offices par le temps de trois mois continuels, leurs offices ſont declarés vacans & impetrables, ſans autre declaration.

Iuges & leurs lieutenans ne prendront inducment.

314 Defédons à nos Iuges, leurs lieutenans & autres officiers, de prendre ne receuoir par eux ou interpoſites perſonnes, aucune choſe, ſoit par forme de don gratuit liberalement fait, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſous couleur de leurs offices, des Notaires, Sergens, ne d'aucuns autres nos ſujets en leurs iuriſdictions; ſur peine de priuation de leurs offices, & à noſdits ſujets, d'amende arbitraire.

Iuges errans en faict & en droict, puniſſables.

315 Voulons, que ſi en jugeant les procez, on trouuoit par la viſitation d'iceux, que les Iuges euſſent manifeſtement erré en fait ou en droict, noſtredite Cour de Parlemẽt ait à mulcter & punir iceux

Iuges en amende arbitraire.

Iuges, Aduocats & Procureurs, quels offices à eux interdicts.

316 Auons defendu & defendons à tous nos Iuges, Aduocats & Procureurs, ne prendre ny tenir aucuns offices, penſions ou gages des ſujets de leur reſſort & juriſdiction, ſur peine de ſuſpenſion ou priuation de leurs offices.

Officiers ne ſeront fermiers ny perſonniers, en leurs juriſdictions.

317 Ne pourront nos Officiers, ny autres officiers des Seigneurs juſticiers & inferieurs en noſtredit pays de Dauphiné, eſtre fermiers ny perſonniers és fermes de terres, ſeigneuries, où ils exerceront leurſdits offices.

Baillifs, Seneſchaux, & leurs lieutenans, és amendes.

318 Defendons à nos Baillifs & Seneſchaux, leurs lieutenans & autres nos Iuges, ne diſpoſer aucunement des deniers des amendes à nous par eux adiugées, ny de nos autres deniers, ſur peine de les reprendre ſur eux, & d'amende arbitrale : ains lairront entierement venir iceux deniers és mains de noſtre Receueur, qui en ſera comptable, & en fera entiere recepte à la reddition de ſon compte.

Parties des amendes aux fraiz des crimes.

319 Mais, à ce que la pourſuite des crimes & delicts, & des autres affaires eſquels noſtre Procureur ſera partie principale, ne demeure en arriere par faute de fournir aux fraiz neceſſaires, Entendons ordonner, pour chacun ſiege de noſdits Baillifs & Seneſchaux en noſtredit pays de Dauphiné,

certaines sommes de deniers, a estre prises par les mains de nos Receueurs, & sur les deniers prouenans desdites amendes, pour lesdits fraiz necessaires de Iustice.

Limitation.

320 Lesquelles sommes seront par nous arbitrées selon l'estenduë de chacun desdits sieges, eu premierement sur ce l'aduis de nostredite Cour de Parlement, des gens de nostredite Chambre des Comptes audit Pays, & de nostredit Procureur general; lequel aduis ils nous enuoyeront dedans trois mois.

Maniere de proceder contre les criminels, tant en la Cour de Parlement, qu'és Cours inferieures.

321 Nous enjoignons à tous nos Iuges, qu'ils ayent à diligemment vaquer à l'expedition des procez & matieres criminelles prealablement & auant toutes autres choses; sur peine de suspension & priuation de leurs offices & autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire, dont nous chargeõs l'honneur & conscience de nostredite Cour.

Procez criminels se feront par les Iuges ou leurs Lieutenans.

322 Nous voulons, que tous procez criminels se facent par les Iuges ou leurs Lieutenans & assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers ou leurs clercs ou commis. tant aux interrogatoires, recollemens & confrontations, qu'autres actes & endroits desdits procez criminels; & ce sur peine de suspension de leurs offices & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils estoiẽt

couſtumiers de ce faire.

Promptement informer, conclurre, & prouiſionner.

323 Si toſt que la plainte deſdite crimes, excez & maleſices leur aura eſté faite, & qu'ils en auront autrement eſté aduertis, ils en informeront ou feront informer bien & diligemment, pour incontinant apres l'informatiõ faite, communiquer à noſtredit Procureur; & veuës ſes concluſions, qu'il ſera promptement tenu faire au bas deſdites informations, & ſans aucun ſalaire en prendre, eſtre decernée par le Iuge telle prouiſion de iuſtice que il verra eſtre à faire ſelon l'exigence du cas.

Prouiſions & decrets du Iuge, en dicton, & ſignés.

324 Sera ladite prouiſion ou decret du Iuge redigée par eſcrit & mis en forme de dicton, ſigné par ledit Iuge, & par le Greffier auec ſa date, ſur quoy ſera fait mandement de la date dudit dicton, auant pouuoir faire l'execution.

Greffier produira le mandement, pour eſtre executé.

325 Lequel mandement ainſſi fait, ſoit de priſe de corps ou d'adiournement perſonnel, led. Greffier ſera tenu bailler au Procureur du lieu, en mettant au deſſous (Baillé au Procureur tel iour;) qui ſera tenu le faire mettre à execution incontinent & le plus diligemment que faire ſe pourra, à peine de l'amende contre leſdits Iuges, Procureurs & Greffiers qui ſeroient trouués negligens chacun reſpectiuement en ſa charge.

Iuges inferieurs, ſur priſe de corps, & adiournemens.

326 Auons ordonné, quant aux Iuges inferieurs de noſtredite Cour de Parlement, qu'en matiere criminelle ne ſera procedé par priſe de corps ou adiournemẽt perſonnel, ſans informations deüement priſes du crime & delict dont ſera chargé le

criminel, & que le decret de prise de corps ou d'adiournement personnel ait esté fait : sauf, que si aucuns estoient trouués delinquans, en flagrant delict, & en apparent soupçon de fuite, ils pourrõnt estre arrestés & constitués prisonniers, sans attendre le decret du Iuge.

Diligemment interroger les criminels & adiournés en personne.

327 Seront incontinent lesdits delinquans, tant ceux qui seront enfermés, que les adjournés à comparoir en personne, bien & diligemment interrogés, leurs interrogatoires reiterés & repetés selon la forme de droict & nos anciennes ordonnances, & selon la qualité des personnes & matieres, pour trouuer la verité desdits crimes, delicts & excez par la bouche des accusés, si faire se peut.

Communiquer au Procureur general les informations.

328 Apres lesdits interrogats parfaits, paracheués & mis en forme, seront incontinent monstrés & communiqués à nostre Procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour, auec le conseil de son Aduocat, y prendre les conclusions pertinentes.

Communiquer les confessions, veuës par le Procureur general.

329 Et s'il trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doiue prendre droict par icelles, il communiquera lesdites confessions à la partie priuée, s'aucune y a, pour sçauoir si elle veut semblablement prendre droict par icelles ; pour ce fait, bailler lesdites conclusions par escrit, à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquées à l'accusé, pour y respondre par forme d'attenuation tant seulement.

Teſmoins confrontés & recolés à l'accuſé.

330. Et s'ils, ou l'vn d'eux ne veulent prendre droict par leſd. confeſſions, ſera incontinent ordonné que les teſmoins ſeront amenés, pour eſtre recolés & confrontés audit accuſé dedans le delay qui ſur ce ſera ordonné par Iuſtice, ſelon la diſtance des lieux, qualité de la matiere & des parties.

Limitation.

331 Sinon que la matiere fut de ſi petite importance, qu'apres les parties ouyës en iugement, on deut ordonner qu'elles ſoient receuës en procez ordinaire, & leur prefiger vn delay pour informer de leurs faicts; & cependant eſlargir l'accuſé à caution limitée ſelon la qualité de l'excés & du delict, & à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception de l'enqueſte.

Limitation.

332 Et ſi dedans le delay baillé pour amener teſmoins & les faire confronter, ou pour informer, comme deſſus, n'auoit eſté ſatisfait & fourni par les parties reſpectiuement, ſera le procés iugé en l'eſtat qu'il ſera trouué apres ledit delay paſſé, & ſur les concluſions qui ſur ce ſeront promptement priſes & baillées par eſcrit de chacun coſté, & chacun à leurs fins; ſinon que pour grande & vrgente cauſe on donne autre ſecond delay, pour faire ce que deſſus, apres lequel paſſé, n'y pourrõt iamais retourner, par releuement ne autrement.

Accuſez ne ſeront eſlargis, & pourquoy.

333 Es matieres ſuiettes à confrontation, ne ſeront les accuſés eſlargis, pendant les delays qui ſeront baillez pour faire lad. confrontation.

Teſmoins recollés, confrontés à l'accuſé.

334 Quand les teſmoins comparoiſtront pour eſtre

confrontés, ils ſeront incontinent recolés par les Iuges, & par ſerment en l'abſence de l'accuſé ; & ſur ce qu'ils perſiſteront & qui ſera à la charge de l'accuſé, luy ſeront incontinent confrontés ſeparément & à part l'vn apres l'autre.

Forme de confrontation.

335 Pour faire lad. confrontation comparoiſtront tant l'accuſé que le teſmoin pardeuant le Iuge, lequel en la preſence l vn de l autre, leur fera faire ſerment de dire verité ; & apres iceluy fait, & auparauant que lire la depoſition du teſmoin en la preſence de l'accuſé, luy ſera demandé, s'il a aucunes reproches contre le teſmoin illec preſent, & enjoint de les dire promptement ; que voulons qu'il ſoit tenu de faire, autrement n'y ſera iamais receu, dont il ſera bien expreſſement aduerti par le Iuge.

Propoſer reproches en confrontant teſmoins.

336 Et s'il n'allegue aucune reproche, & declare ne le vouloir faire, ſe voulant arreſter à la depoſition des teſmoins, ou demandant delay, pour dire ou bailler par eſcrit leſd. reproches, ou apres auoir mis par eſcrit ceux qu'il auoit promptement allegués, ſera procedé à la lecture de la depoſition dudit teſmoin, pour confrontation, apres laquelle ne ſera plus receu l'accuſé à dire ny alleguer aucunes reproches contre ledit teſmoin.

Communiqué au Procureur du Roy, pour conclurre.

337 Les confrontations faites & parfaites, ſera incontinent le procés mis entre les mains de noſtre Procureur, qui le viſitera bien & diligemment, pour voir quelles concluſions il doit prendre, ſoient diffinitiues ou preparatoires, & les baillera promptement par eſcrit.

Ses concluſions.

338. Et s'il trouue que l'accuſé ait allegué aucuns faicts peremptoires ſeruans à ſa deſcharge ou innocence, ou aucuns faicts de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accuſé ſoit promptement tenu de nommer les teſmoins par leſquels il entend prouuer leſd. faicts, ſoient iuſtificatifs oude reproches, ſinon prendre ſes concluſions diffinitiues.

Proceder du Iuge contre l'accuſé.

339. Sur leſd. concluſions verra le Iuge diligemment le procés, & fera extraict des faicts receuables, ſi aucun en y a, à la charge de l'accuſé, ſoit pour iuſtification ou reproche, leſquels il monſtrera audit accuſé, & luy ordonnera nommer promptement les teſmoins, par leſquels il entend informer deſd. faicts; ce qu'il ſera tenu faire, autrement iamais n'y ſera receu.

Teſmoins nommés par l'accuſé.

340 Voulons, que les teſmoins qui ainſi ſeront nómés par leſd. accuſés, ſoient ouïs & examinés *ex officio*, par les Iuges ou leurs commis & deputés, aux deſpens dudit accuſé, qui ſera tenu conſigner au Greffe la ſomme qui pour ce luy ſera ordonnée, s'il le peut faire, ſinon aux deſpens de partie ciuile, ſi aucune y a, autrement à nos deſpens, s'il n'y a autre partie ciuile qui le puiſſe faire.

Où ſe prendront les fraiz de l'examen, ſi le Roy y fournit.

341 Et à cette fin ſe prendra vne ſomme de deniers ſuffiſante & raiſonnable, telle que ſera deliberée & arbitrée par nos Officiers du lieu, & ce ſur le Receueur de noſtre domaine, auquel lad. ſomme ſera allouée en la deſpenſe de ſes comptes, en rapportant l'Ordonnance de noſd. Officiers, & la quittance de la deliurance qu'il aura faite deſd. deniers.

Où se prendront les frais des procés criminels.

342 Le surplus des frais des procez criminels se fera aux despens des parties ciuiles, si aucune y a, sauf à recouurer en fin de cause ; & s'il n'y en a point, ou qu'elles ne le puisse notoirement porter, sur les deniers de nos receptes ordinaires, comme dessus.

Accusés secrettement interrogés, respondront de bouche.

343 En matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouïes par conseil ne mystere d aucune personne, mais respondront par leur bouche des cas dont ils sont accusés, & seront ouïs & interrogés, comme dessus separément & à part, ostans & abolissans tous stiles, vsances ou coustumes, par lesquelles les accusés auoient accoustumez d'estre ouïs en iugement, pour sçauoir s'ils deuoient estre accusés, & à cete fin auoir communication des faicts & articles concernant les crimes & delicts dont ils estoient accusez, & toutes autres choses contraires à ce qui est contenu cy-dessus.

Touchant la tourture, si elle y eschet.

344 Si par la visitation des procez la matiere est trouuée suiette à torture ou question extraordinaire, nous voulons incontinent la sentence de lad. torture estre prononcée au prisonnier, pour estre promptement executée, s'il n'en est appellant, & s'il y en a appel, estre tantost mené en nostre Cour souueraine, au lieu ou nous voulons toutes matieres criminelles ressortir immediatement & sans moyen, de quelque chose qu'il soit appellé dependant desdites matieres criminelles.

Criminels appellans, en quelles prisons mis.

345 Tous criminels appellans & amenés, seront tout droit conduits és prisons de nostred. Cour, sans aucunement arrester ne les retenir en hostelerie ny

autre part, sur peine à l'executeur qui les menera, de perdition d'office, & d amende arbitraire.

Regler les parties, si la tourture n'a fait confessée.

346 Et si par la questiõ ou torture on ne peut riẽ gagner à l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner, nous voulons luy estre fait droict sur son absolution, pour le regard de la partie ciuile, & sur la reparation de la calomnieuse accusation; & à cette fin, les parties ouyes en iugement pour prendre leurs conclusions, l'vn à l'encontre de l'autre, & estre reglées en procez ordinaire, si mestier est, & les Iuges y voyent la matiere disposée.

Contre les contumax, tesmoins valables.

347. Contre delinquans & contumax fugitifs, qui n auront voulu obeir à Iustice, sera foy adjoustée aux depositions des tesmoins contenus és informations des tesmoins contenus és informations faites à l'encontre d'eux & recolés par autorité de Iustice, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontés, & sans prejudice de leurs reproches; & ce quant aux tesmoins qui seroient decedés, ou autres qui ne pourroient plus estre confrontés lors que lesdits delinquans se representeront à Iustice.

Condamnés en amende au Roy, payeront par prison.

348 Ordonnons, que les condamnés en amende enuers nous, tiendront prison iusques à ce que payement soit fait; & ne pourront les greffiers bailler escrou ny deliurance ausdits condamnés, s ils n'ont quittance de nostre Receueur, ou les deniers en en leurs mains, dont ils seront tenus de respondre à nostredit Receueur.

Condamnés en amende & prison, comment eslargis.

349. Semblablement, que les condamnés en

amende & à tenir prison, pour l'interest de partie, ne seront deliurés sans que le consentement de ladite partie soit enregistré, duquel ledit greffier fera mention en son escrou.

S'il y a appel de l'amende, eslargi, en consignant.

350. Si des Sentences de nos Iuges, ou d'autres Iuges inferieurs, contenans condamnations d'amende, y a appel de la part du condamné seulement, il pourra estre eslargi, en consignant és mains de nostre Receueur ou du Receueur du Seigneur de la Iustice duquel aura esté faite la condamnation, l'amende en laquelle il aura esté condamné enuers nous ou ledit Seigneur, en baillant caution, quant à l'interest de partie ciuile.

Procureur general ou du seigneur, appellans d'amende.

351 Si nostre Procureur ou le Procureur dudit seigneur estoit appellant *à minima*, le condamné ne sera eslargi pendant ledit appel : mais si la partie ciuile seulement estoit appellante, le condamné pourra estre eslargi, en baillant caution de le representer, ou payer le Iuge, iusqu'à certaine somme, qui sera arbitrée pour le Iuge dudit appel.

Empriſonnés à tort, recompenſés.

352 Et au regard de ceux qui auroient fait faire quelque empriſonnement à tort, ils tiendront prison, iusques à ce qu'ils ayent payé les dommages & interests de la partie empriſonnée, tels qu'ils seront taxés par Iustice, & qu'il en soit apparu par acte dudit greffier; iceux dommages prealablement liquidés.

Restraindre les prisonniers criminels, en iugeant leurs procez.

353 Voulons, qu'en toutes matieres criminelles, se voyant & consultant le procez ordinaire, on

trouue que le prisonnier eslargi doiue estre condamné en aucune peine corporelle, criminelle ou ciuile, nosdits Ballifs, Seneschaux & Iuges ou leurs lieutenans, feront restraindre ledit prisonnier, ou en aduertiront nosdits Aduocat & Procureur, pour faire la diligence, à ce que Iustice soit asseurée de la personne du comdamné, & que la sentence soit prononcée en sa presence, & incontinent executée, s'il n en est ppellé.

Porteurs de graces & remissions, comment les presenteront.

354 Tous porteurs de graces, remissions, ou pardons, de quelque estat & qualité qu'ils soient, seront tenus les presenter en iugement, à l'audience, & en sera faite lecture en leur presence, nue teste & à genoux, nos Procureur & Aduocat & les parties, si aucunes en y a, appellés; & sera interrogé le requerant, par serment, si lesdites lettres contiennent verité, & s'il en demande l'interinement; & incontinent sera enuoyé en prison fermée, pour estre plus amplement interrogé sur les cas, mesment sur les informations, si aucunes en y a.

Si elles ne contiennent verité, qu'en aduiendra.

355 Et s'il y a informations precedentes ou subsequentes ausdites lettres, qui le chargent plus que le contenu en icelles lettres, & la matiere y est disposée, sera contre luy procedé extraordinairement sur la subreption ou obreption desdites, selon le contenu esdites informations, & ainsi qu'est dit dessus, des autres criminels.

Si veritables, les porteurs d'icelles absous.

356 Si nos lettres de remission, grace ou pardon la confession du porteur d'icelles, lesdites informations, & la verité du fait, sont trouuées conformes

& consonans, nos Aduocat & Procureur, auec les parties, seront ouïs, pour au surplus estre procedé à l'interinement desdites lettres ainsi qu'il appartiendra par raison : auquel cas ne seront condamnés les porteurs d'icelles lettres en aucune peine ny amende enuers nous.

Porteurs de remissions, graces & pardons, pourquoy punis.

357 Et si lesdites lettres de remission, grace ou pardon, sont trouuées obreptices ou subreptices, voulons que le criminel & porteur d'icelles soit puny, sans auoir regard ausdites lettres, & comme si elles n'auoient iamais esté obtenues.

Iuges ne prendront aucune chose à eslargir les prisonniers.

358 Nous defendons à tous Iuges, & autres officiers, soient nos Aduocats, Procureurs, ou greffiers & autres, qu'ils ne prennent ny reçoiuent d'oresenauant aucune somme de deniers, ny chose equipolant, par eux ne par interposites personnes, pour les eslargissemens des prisonniers, adjournés à comparoir en personne, ou arrestés, quelque coustume locale ou vsage qui soit au contraire, laquelle nous auons abolie & abolissons.

Officiers n'exigeront rien à l'interinement des graces, &c.

359 Semblablement, defendons à tous nos Officiers, que pour l'interinement desdites lettres de remissions, graces pardons, & rappeaux de ban, ils ne prennent aucune chose, par eux, ne par interposites personnes; sur peine de suspension ou priuation de leurs offices.

Registres de l'eslargissement des prisonniers, par le greffier.

360 Le Greffier ſera tenu auoir vn regiſtre, auquel eſcrira la deliurance, eſlargiſſement, & toutes autres expeditions de chacun priſonnier, en brief, en mettant le iour de ſon empriſonnement, par qui, & comme il ſera expedié; ſans, toutesfois declarer les procez ny les informations, qu'il gardera par deuers luy: & incontinent ladite expedition faite, baillera ou enuoyera ledit greffier au geolier ou garde des priſons vn eſcrou ou breuet, contenant le iour, en forme de l'expedition.

Priſonniers interrogés en la chambre criminelle.

361 Ne ſeront les priſonniers ou adiournés à comparoir en perſonne interrogés en la maiſon des Iuges, ny en autre lieu priué, mais en la chambre criminelle.

Interrogatoires, recollemens & confrontations, par qui.

362 Defendõs aux greffiers des Iuges ordinaires, & auſſi de noſtre Cour de Parlemẽt d'interroger les criminels, & auſd. Iuges, & pareillement à noſtredit Cour de commettre leſdits greffiers ou leurs clercs. à interroger iceux criminels; mais ſeront faits les interrogatoires, recolemens & confrontations par les Iuges ordinaires par deuant leſquels les procez ſerant pendans, ou par leurs lieutenans: Et quant à ceux qui ſont en noſtredite Cour de Parlement, par deux des Conſeillers d'icelle, qui à ce faire ſeront commis par noſdits Preſidens.

Par defaut ſur adiournement perſonnel, priſe de corps.

363 Ordonnons, qu'és matieres criminelles, par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel, ſera decernée priſe de corps: & s'il y a deux defauts, ſera dit, qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il ſera adiourné à trois briefs

iours, auec annotation & saisie de ses biens, iusqu'à ce qu'il ait obey:

Criminel contumax, forclos en defence, & conuaincu.

364 Apres lesquels delais, s'il est tousiours defaillant & coutumax, sera en procedant contre luy, declaré le profit d'iceux defauts, par sentence definitiue, par laquelle il sera forclos de toutes exceptions & defenses, & declaré attaint & conuaincu des cas & crimes à luy imposés; &, pour la punition d'iceux, sera condamné à souffrir peine selon l'exigence du delict dont il sera accusé, auec la restitution des despens, dommages & interests de partie poursuiuant.

Iuges temporels ne composeront en cas de crime.

365 Ordonnons que toutes compositions de crimes par gens ayans iustice & connoissance des cas criminels, & Officiers, soient nostres ou autres, cesseront d'ores enauant; en defandant à tous iusticiers ayans & tenans iurisdictions temporelles en nostredit païs, sur peine de perdre leurs dites iurisdictions, qu'aucuns ne mettent à composition en cas de crime & excez:

Iuges ne remettront la misericorde des crimes, à quels.

366 Ains en laissent faire la iustice par leurs officiers, ausquels ordonnons la faire telle qu'il appartiendra, sans en leurs sentences suspendre leurs condamnations & iugemens, & ne remettront la moderation à la misericorde du seigneur duquel ils sont officiers, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: en defendãt aussi aux seigneurs, ne faire telles moderations ne misericorde.

Appellans en Cour, n'y seront menés que pour deux cas.

367 Ne seront les prisonniers, appellans en nostredite

ſtre dite Cour de Parlement, menés en icelle, ſinon en deux cas ; ſçauoir eſt, quand ils ſeront appellans de la torture; & l'autre, quand ſeront appellans de la mort, ou d'autre peine corporelle.

Ordonnances anciennes obſeruées, contre les vagabons.

368 Et quant aux vagabons & ceux qui autresfois auroient eſté repris de Iuſtice, ſeront obſeruées nos anciennes ordonnances & Edicts.

Greffier ne baillera informations, &c. ſans ordonnance.

369 Que le greffier n'ait à bailler à aucun Conſeiller aucunes informations, commiſſions, interrogatoire, ou aucune diſtribution, ſinon qu'il ſoit ordonné par noſdits Preſidens; & mettront au dos deſdites informations le *tradita*: auſquels Preſidens defendons ne receuoir aucuns deſdits Conſeillers à faire rapport deſdites informations, ſinon qu'il apparoiſſe par le *tradita*, icelles leur auoir eſté diſtribuées par la forme ſuſdite.

Conſeiller receuant informations, mettra ſon nom deſſus.

370 Lequel Conſeiller, quand luy ſeront baillées leſdites informations, ſera tenu mettre ſon nom ſur le regiſtre dudit greffier; afin que ſi icelles informations eſtoient adhirées, on puiſſe ſçauoir à qui s'en prendre.

Lettres d'eſtat, obtenuës en la Chancelerie, comment y obey.

371 Ne voulons qu'à lettres de ſurceãces & eſtat, obtenues en noſtre Chancelerie, en matieres criminelles, ſoit obey par les iuſticiers, noſtres & autres en noſtredit pays; & leur enjoignons, que nonobſtãt icelles, ils facent iuſtice, punition & correction des crimes ainſi que au cas appartiendra, & ſur peine d'amende arbitraire.

Des Appellations.

Appellations non releuées apres quarente iours, sera passé outre.

372 Ordonnons, que si les appellations faites & emises de nos Baillifs, Seneschaux, & autres iuges, leurs lieutenans ou executeurs, qui de leur droict ressortissent en nostredite Cour de Parlement, sans moyen, ne sont releuées dedans le temps de quarante iours, qui est le temps accoustumé en nostred. païs de releuer & executer, lesdits Iuges ou executeurs dont sera appellé, pourront mettre à executiõ leurs sentences, iugemens, appointemens & commissions, nonobstant opositions ou appellatiõs quelconques, & sans qu'il soit besoin à la partie de faire adiourner l'appellant en desertion d'appel.

Appellans n'ayans releué dedans temps, en l'amende.

373 Neantmoins, enjoignons à nostre Procureur general, qu'il face adiourner l'appellant en nostred. Cour, pour se voir declarer estre encheu en l'amende de vingt liures enuers nous, pour l'appellation deserte.

Appellans, comment y pourront renoncer.

374 Quand aura esté appellé d'aucun Iuge, celuy qui aura appelé, pourra, dedans dix iours, à compter du iour de l'interiection de son appel, renoncer à sondit appel, duquel il se desistera pardeuant le Iuge de qui il auroit appellé, ou pardeuant le greffier de la cour d'iceluy iuge; lequel delay sera enregistré és registres dudit greffier.

Iuges & greffiers lairront personnes, pour les appels.

375 Seront lesdits Iuges ou greffiers tenus laiſ-

ſer ſur le lieu perſonnes auſquelles leſdites appellations ſeront delaiſſées; afin que quand le Iuge verra ledit delay, il puiſſe mettre ou faire mettre ſa ſentence à execution: & le ſemblable ſera fait és renonciations des appellations interiettées, des executeurs.

Friuolement appellans, en amende.

376 Les appellations interiectées des executions des Arreſts, ſeront d'oreſenauant en noſtredite Cour de Parlement premierement expediées & iugées. Et ſi noſtredite Cour, en les iugeant, trouue qu'elles ont eſté friuolement interiettées pour retarder ladite execution, & ſans euident grief, les appellans, outre l'amende de vingt liures, ſeront punis d'amende arbitraire.

Relief d'appel d'vn Iuge commis par la Cour.

377 Voulons qu'en toutes cauſes commiſes par ladite Cour à vn Iuge inferieur, en premiere inſtance pour aucunes cauſes à ce la mouuans; s'il eſt appellé de luy, l'appel ſe pourra releuer en ladite Cour, & non autrement. Et auſſi en toutes contraintes, pour l'obſeruãce & entretenement des Arreſts donnés par noſtredite Cour, & pour l'infraction d'iceux noſtredite Cour en aura la connoiſſance: auſſi en toutes executions d'Arreſts, ſoient cõmiſes à Conſeillers, Huiſſiers, Iuges ordinaires ou autres, s'il en eſt appellé, l'appel ſera releué en noſtredite Cour.

N'alleguer attentat, s'il n'a eſté fait.

378 Pourra noſtredite Cour de Parlement, s'il y a attentat contre aucune cauſe d'appel releuée en icelle, en retenir la connoiſſance. Et defendons qu'aucun n'allegue auoir eſté fait attentat, ſi veritablement il n'a eſté fait, & qu'il en monſtre promptement par information deüement faite.

Partie, n'ayant informé sur attentat, en amende.

379 Et en cas que par information il n'en monstre, voulons, que le Procureur qui l'aura allegué, soit condamné en l'amende, & pareillement la partie qui aura fait faire adiournement sur l'attentat; & sera la cause r'enuoyée promptement pardeuant le Iuge, auquel de droict & de coustume la cõnoissance en appartiendra, sans en faire difficulté, & encores la partie condamnée és despens, dommages & interests.

Appellations, renonçables dans quarante iours, ou desertes.

380 Pource qu'il y a plusieurs cas où l'on peut appeller & releuer sans moyen en nostredite Cour, comme en matiere d'abus, execution d'Arrest, de tous iugemens donnés par aucuns Conseillers n'estans en nombre, ou hors le temps de faire Cour, ou qu'ils fussent seulement commis de nous ou ladite Cour, de toutes executions, significations, ou autres choses qui se font par Huissiers, en abusant, outre leur commission, ou en donnant delay trop brief; les appellans seront tenus appeller *illicò*, s'ils sont presens ou leur Procureur, & releuer & executer dedans quarante iours; autrement, les appellations seront declarées desertes, en ce qu'ils n'auroient releué & executé dedans ledit temps.

Lettres de relief, pour aucuns appellans.

381 Et s'ils n'auoient releué & exploité dedans ledit temps, ne seront plus receus, s'ils ne sont de ce releués par lettres patentes, pour aucunes iustes causes: & audit cas tiendra ce dont aura esté appellé, iusques à ce qu'il soit cognu si les causes dudit relieuement sont vrayes.

Appellans [omisso medio] n'y seront receus.

382 Appellans *omisso medio*, ne seront receus appellans; & sera la cause d'appel r'enuoyée, sans delay, pardeuant le Iuge qui sans moyen peut & doit connoistre de ladite cause d'appel: & mettons au neant tout cé qui sera fait au contraire. Voulons, toutesfois, que les gens tenãs nostred. Cour de Parlement, puissent telles causes d'appel retenir pardeuers eux, s'ils voyent que la nature de la cause le requiere, dequoy en chargeons leurs consciences.

Des Greffiers des Iuges, tant ressortissans sans moyens, que autres inferieurs de ladite Cour.

Greffiers doiuent estre suffisans.

383 Quand, d'oresenauant, seront baillés à ferme les greffes des Cours de nos iurisdictions, voulons, qu'aucun n'y soit receu à y mettre prix, comme dernier encherisseur, ne iceux exercer, s'il n'est trouué idoine & suffisant pour les exercer, bien renommé & experimenté.

Iuges les y mettront capables.

384 Et au cas qu'il ne fust trouué tel, il payera la fole enchere, ou, sera mis, par les Officiers d'icelle Cour, homme suffisant & idoine à exercer ledit Greffe, aux perils & fortunes dudit dernier encherisseur:

Commis aux Greffes, y exerceront en personne.

385 Lequel sera tenu exercer ledit Greffe en sa personne, sans y pouuoir commettre autre, si n'estoit en cas d'vrgente necessité: Auquel cas il pourra commettre autre personne idoine & suffisante, approuuée par l'autorité de la Cour où sera exercé ledit Greffe.

Aduocats & Procureurs n'y auront part.

386 Defendons aux Aduocats & Procureurs des Cours, n'eſtre Greffiers ne participans aux proffits des fermes deſdits Greffes ; ſur peine d'eſtre priués de poſtuler, & d'amende arbitraire.

Regiſtres, actes & procedures mis aux Greffes.

387 Seront mis les regiſtres, actes & procedures des procez au lieu public du Greffe, pour y eſtre gardés par le Greffier ſucceſſeur, auquel ils ſeront baillés par bon & loyal inuentaire, pour en reſpondre, tant en Iuſtice qu'aux parties, quand & à qui il appartiendra.

Inuentaire fait & remis, payé au precedent Greffier.

388 Sera faite mention par ledit inuentaire de ce qui pourroit eſtre deu au precedent Greffier ou à ſes heritiers, pour eſtre tenu ledit Greffier ſucceſſeur, de receuoir ledit ſalaire auant que bailler leſdits procez ; pour ledit ſalaire eſtre baillé par luy au predeceſſeur Greffier ; ou à ſes heritiers, autrement, il ſera tenu d'en reſpondre.

Greffiers & Commiſſaires ne prendront rien pour conſignations.

389 Ordonnons, que les Greffiers ny autres Commiſſaires quelconques, de quelque iuriſdiction que ce ſoit, ne prendront aucun ſalaire pour les conſignations qui ſe feront en leurs mains, s'il aduenoit qu'il faille faire en Iuſtice quelque conſignation ou garniſon de main & depoſt.

Conſignations où miſes, auec conſentement.

390 Et ſeront les ſommes conſignées miſes entre les mains de quelque bon Bourgeois du lieu, eſleu du conſentement des parties, ſi faire ſe peut ; ſinon, demeureront és mains deſdits Greffiers, leſquels

Greffiers ne seront tenus sinon comme simples depositoires de la garne desdits deniers consignés ou deposés.

Greffiers des Iuges ordinaires, comment produiront les procez.

391 Ordonnons, que les Greffiers desdits Iuges ressortissans sans moyen, & autres ordinaires incontinẽt que ils auront aucun procez en droict & prest à iuger, seront tenus, le plus diligemment que faire se pourra, apporter lesdits procez par deuers lesdits Iuges ou leurs lieutenans, & faire regiſtre du iour qu'ils les ont portés.

Incidens brieuement vuidés.

392 Lesquels Iuges seront tenus vuider les incidens le plus diligemment que faire se pourra; sur peine de suspension ou priuation de leurs offices; laquelle nous enjoignons leur estre imposée par nostredite Cour de Parlement, selon qu'ils trouueront lesdits Iuges inferieurs auoir delinqué contre cette presente Ordonnance.

Nul ne tiendra deux offices incompatibles.

393 Defendons à tous, de tenir deux offices de Greffiers, & autres incompatibles. Et si d'oresenauant sont impetrés seconds, sans faire mention du premier, sera le premier, vaquant: & s ils les tiennent par trois mois, sans faire declaration auquel ils se veulent arrester, ils seront vacans tous deux.

Pourueus de deux offices, en esliront vn dans trois mois.

394 Et si aucuns ont esté pourueus, par cy deuant de deux offices, seront tenus, dedans trois mois apres la publication des presentes, opter & eslire auquel des deux ils se veulent arrester, pour ce fait, estre pourueu à l'autre.

395 Autrement, ledit temps passé, dés maintenãt comme pour lors, declarons lesdits offices vaquans & impetrables & si aucuns en auoient eu de nous ou de nos predecesseurs Rois, aucunes dispenses, nous les auons reuoquées & reuoquons.

Greffiers quand pourront demander leurs salaires.

396 Ne pourront lesdits Greffiers faire demande de leurs vacations & salaires d auparauant vn an ou deux, sans grande & euidente cause & presomption: & si de telles matieres, questions en aduiennent, seront sommairement decidées, sans charge ou despens aux parties.

Greffiers, en quelle forme receuront les enquestes.

397 Defendons ausdits Greffiers ne receuoir les enquestes des parties, qu'elles ne soient signées des commissaires & adjoints qui les auront faites; ou, s'ils estoient decedés, par autres qui seront commis par les Iuges, à signer au lieu desdits decedés; sur peine d'amende arbitraire & des dommages & interests que les parties pourroient souffrir, à faute de ce.

Des Notaires Royaux.

Notaires interrogés auant leur reception.

398 Quand aucun sera pourueu d'office de Notaire Royal Delphinal, auant qu'estre receu sera interrogé & examiné par nos Iuges, ausquels l'addresse des lettres de prouision en sera faite: & auant que d'estre examiné, sera faite sommaire inquisition *Super vita & moribus*; & en sera debouté, s'il n'estoit suffisant & capable.

Inscriront leurs noms & surnoms, qu'ils ne changerõt.

399 Seront les Notaires Royaux & Delphinaux, apres

apres ſerment par eux preſté & leur reception, inſcrits en la matricule du lieu de l'adreſſe de leurs lettres de prouiſion, où ſera mis le iour de la receptiõ de chacun qui ſera tenu y mettre ſon nom, ſurnom & ſeing manuel dont il entend s aider, & le lieu d'où il eſt, leſquels nom & ſurnom dés iceluy temps il ne pourra changer ne muer.

Limitation.

400 N'entendons, toutesfois, que les Notaires Royaux Delphinaux, eſtablis & ordonnés en aucuns lieux du païs de Dauphiné, ne puiſſent receuoir cõtracts en tous les lieux & endroits dudit païs.

Notaires de Cour d'Egliſe, ne receuront tous contracts.

401 Auons declaré & declarons tous contracts & traités concernans heritages, rentes ou realité, qui ſeroient receus par Notaire de cour d'Egliſe, nuls & de nulle valeur, en ce que concernera leſdits heritages, rentes ou realité.

Notaires tiendront regiſtres de leurs contracts.

402 Tous Notaires & Tabellions de noſtredit païs de Dauphiné ſeront tenus faire fidelement regiſtres & prothocoles de tous les teſtamens & contracts qu'ils paſſeront, receuront & iceux garder diligemmẽt pour y auoir recours quãd il ſera requis & neceſſaire; & iceux contracts & autres actes enregiſtreront ſelon la priorité & poſteriorité du temps.

Au regiſtre n'y aura rien en blanc, ny apoſtille au marge.

403 Quant au regiſtre & liure de prothocole, il n'y aura rien en blanc, ains ſera tout eſcrit & remply, ſans y faire apoſtille en marge ny en teſte, ne interlineature; ains, ſi faute y eſt, elle ſera reparée & remiſe à la fin de la note & au deſſous, auant que

signer & sera le signet si pres de la lettre, qu'on n'y puisse rien adjouster: & s'il y a quelque peu de blãc qui demeure a la fin de la derniere ligne, il sera rayé d'vne corde double, ensorte qu'on n'y puisse rien escrire.

Ne cõmuniqueront leurs regiſtres ſinon aux contrahans.

404 Defandons à tous Notaires & Tabellions, de ne monstrer & communiquer lesdits regiſtres, liures, & prothocoles, fors aux contrahans leurs heritiers & succesſeurs, ou autres ausquels de droict lesdits contracts appartiendroient notoirement, ou qu'il fust ainsi ordonné par Iustice.

405 Et que depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune des parties la groſſe des testamens & contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Iustice, parties ouïes.

Ne receuront contracts vſuraires.

406 Interdisons & defendons à tous Notaires, de ne receuoir contracts vsuraires; sur peine d'estre priués de leurs estats, & d'amende arbitraire.

Punir les vſuriers manifeſtes.

407 Et pour encor mieux obuier, à ce qu'aucunes vsures, d'oresenauant, ne se commettent en nostred. païs de Dauphiné, auons enjoint & enjoignons à tous nos Iusticiers & Officiers, sans dissimulation & à toute diligence, sur peine de suspension de leurs estats & offices, & d'amende arbitraire, chacun en son distroit & iurisdiction, s'enquerir de ceux qui commettent vsures manifestes & par contracts feints & simulés, & proceder contre les coulpables selon disposition de droict & l'exigence des cas.

Denonciateurs auront le tiers de l'amende.

408 Et afin que chacun soit plus enclin de de-

noncer ceux qui commettent vſures, nous ordonnons, que ceux qui les denonceront, auront la tierce partie des amendes qui en viendront & yſtront : & auſſi ſi tels delateurs, par l'iſſuë du procez eſtoient trouués calomniateurs, ſeront punis comme de raiſon, en enſuiuant les ordonnances de feu noſtre treſcher Seigneur & beau-pere le Roy Louys XII.

Notaires ne receuront contracts, ne connoiſſans les perſonnes.

409 Ne receuront aucuns contracts, s'il ne connoiſſent les perſonnes, ou qu'ils ne ſoient certifiés & teſmoignés eſtre ceux qui contractent; ſur peine de priuation de leurs offices : ne receuront auſſi leſdits contracts ſans teſmoins conneus tant du Notaire que des contrahans.

Ne mettront és contracts ſinon ce qu'ils auront ouy des parties.

410 Et ne mettront aucunes choſes aux inſtrumens & contracts outre ce qu'ils auront oüy & entendu des parties, & qu'il n'ait eſté dit, proferé & declaré en preſence deſdites parties & des teſmoins, ſans vſer de ſuperfluité & multiplication, ny de termes ſinonimes, ſur peine d'amende arbitraire.

Contracts leus aux parties, auant qu'eſtre ſignés.

411 Iceux contracts & inſtrumens paſſés & eſcrits, les liront au long, en la preſence des parties, auant que ils les ſignent ne baillent.

Obſeruer l'Edict contre les faux Notaires & teſmoins.

412 Quant à la punition & correction des faux Notaires, Tabellions, & teſmoins l'Edict par nous fait ſur leſdits faux Notaires, Tabelliõs, & teſmoins, ſera obſerué & gardé ſelon ſa forme & teneur.

Receus à alleguer fauſſeté, inſcrits & mis au Greffe.

413 Ne ſeront, d'oreſenauant, aucuns receus à alleguer fauſſeté, s'ils ne maintiennent aux actes de la Cour & aux greffes, en perſonne ou par Procureur ſpecialement à ce fondé, la piece produite, fauſſe; &, en ce faiſant, s inſcriront & bailleront leurs moyens de fauſſeté, dedans trois iours, leſquels ſeront mis au Greffe, auec la piece qu'on maintient de faux, croiſée, & communiquée a nos Aduocat & Procureur, qui pourront requerir, auec la partie, iceux eſtre receus; ſans toutesfois, les communiquer à la partie contre laquelle ils ſeront baillés.

Moyens de faux, mis par deuers le Iuge.

414 Et apres, ſeront mis és mains du Iuge, pour eſtre iugés s'ils ſont admiſſibles ou non, & s ils ſont admiſſibles, l'accuſateur ſera receu a informer ſur le contenu, par information ſecrette, non communiquée ſans appeller partie à voir iurer teſmoins; laquelle faite, ſera raportée par deuers ladite Cour ou Iuge.

Coulpables des moyens de faux, adjournés en perſonne, &c.

415 Si les faicts contenus eſdits moyens, ſemblent prouués & verifiés, ou aucuns d'iceux, à ſuffiſance; les Notaires, la partie, & autres coulpables de la fauſſeté ſerõt adjournés à comparoir en perſonne, ou pris au corps, comme on trouuera la matiere diſpoſée.

Proceder extraordinerement contre fauſſaires.

416 S'ils comparent, ſeront enquis, examinés & interrogés; & ſera procedé extraordinairement, & le procez parfait: & où par ledit procez extraordinaire ladite fauſſeté ne pourroit eſtre terminée

ſeront les parties appointées contraires & en procez ordinaire.

Punir les faux accuſateurs.

417 Et où les accuſateurs, en matiere de fauſſeté, ſeront trouués en notoire, eminente & euidente calomnie, ils ſeront punis de la peine de la Loy. Et où ladite calomnie ſera douteuſe coniecturable, ou de ſimple preſomption, ſera arbitraire.

Des Sergens.

Nul receu en Sergent, s'il n'eſt pur lay.

418 Ne ſera aucun receu à office de Sergent, s'il n'eſt par lay, ou marié, non portant tonſure, ou portant continuellement habit rayé & party.

Doit ſçauoir lire & eſcrire.

419 Auſſi ne ſera receu audit office, s'il ne ſçait lire & eſcrire: & enjoignons a iceux Sergens, qu'ils ſignent de leurs ſeings manuels toutes les relations des exploicts qu'ils feront.

Adiournemens & exploicts, comment faits.

420 Tous adiournemens & autres exploicts ſeront faits à perſonne ou à domicile, en preſence de records & de teſmoin, ſçauoir eſt, d'vn teſmoin aux ſimples exploits; & aux autres d'importance, de deux teſmoins, qui ſeront inſcrits au rapport & exploits du Sergent ou Huiſſier; ſur peine de dix liures pariſis d'amende, contre ceux qui ſeront trouués en faute.

Laiſſeront coppie de leurs exploicts.

421 Que de toutes commiſſions & adiournemẽs ſeront tenus les Sergens laiſſer la copie, auec l'exploict, aux adiournés, ou à leurs gens & ſeruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles, encor

qu'ils ne fussent point demandés ; & en faire mention par l'exploit,& ce aux despens des demandeurs & poursuiuans , & sauf de les recouurer en fin de cause.

Payés de leurs iournées par le creancier.

422 Se feront lesdits Sergens payer & contenter de leurs iournées par le creancier & fermier impetrant de la clameur.

Pour plusieurs executions en vn iour, quel salaire.

423 Le Sergent, de plusieurs executions par luy faites en vn iour, ne pourra prendre salaire que pour vn iour,à peine de priuation d'office : aussi ne pourra prédre aucune chose des debiteurs ou autres adiournés & executés , sur mesme peine ; ains s'addressera pour son salaire,au creancier ou autre poursuiuant.

Resideront és lieux où ils sont establis.

424 Seront tenus les Sergens faire demeurance & residence és lieux où ils seront establis : & s'il est trouué qu'il y ait aucun demeurant hors du lieu,luy sera commandé , que dedans vn mois il ait à y aller, & soy retirer ; autrement , le mois passé , en sera pourueu d'autre en sa place,ainsi que si l'office estoit vaquant par mort.

Forme de leurs executions.

425 Quand,d'oresenauant,aucun Sergent voudra entrer en vn hostel, pour faire execution,il sera tenu appeller des voisins,pour voir faire ladite execution & faire inuentaire des biens qu'il prendra,auãt que les deplacer ; & baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie, si auoir le veut ; & sera tenu mettre iceux biens au plus prochain lieu seur de l'hostel où sera faite la dite execution , sur peine de soixante sols d'amende.

Bailleront, sans delay, le double de leurs exploicts.

426 Sera ledit Sergent tenu bailler, incontinent & sans delay, la relation des executions & autres exploits par luy faits, aux parties; sur peine de soixante sols d'amende, & de payer les despens, dommages & interests d'icelles parties, en luy payant raisonnablement son salaire.

Ne seront priseurs de biens.

427 Ne seront lesdits Sergens priseurs des biens, & ne s'entremesleront de faire appreciations de biens arrestés & pris par execution.

Commandement de payer.

428 Declarons, qu'és executions où il y a commandement de payer, ne sera besoin, pour la validité de l'exploit de criées ou autre saisie & main-mise de personne ou de biens, faire perquisition de biens meubles, mais suffira dudit commandement, deuëment fait à personne ou à domicile.

Des Concierges & Geoliers des prisons.

Geoliers feront registre des prisonniers.

429 Sera le Geolier ou garde des chartres & prisons tenu faire vn grand registre, de grand volume de papier, dõt chacun fueillet sera plié par le milieu, où d'vn costé seront, de iour, en iour escrits les nõs, surnoms, estats & demeurances des prisonniers qui seront amenés en ladite chartre, par qui ils seront amenés, pourquoy, à la requeste de qui, & de quelle ordonnance.

Limitation.

430 Si c'est pour debte, & qu'il y ait obligation sous seel Royal, la datte de l'obligatiõ & le domicile du creancier y seront semblablement enregistrés,

auec tout ce qui ſera trouué ſur les priſonniers criminels, ſoit or, argent, ou autre choſe, pour eſtre gardé & obſerué a ceux qu il appartiendra.

Ne relaſcher les priſonniers, ſans eſcrou du Greffier.

431 De l'autre coſté de la marge dudit fueillet, ſera enregiſtré l'eſcrou & eſlargiſſement & deſcharge deſdits priſonniers, telle qu'elle ſera baillée & enuoyée par le Greffier ſur le regiſtre dudit empriſonnement; ſans qu'il puiſſe mettre dehors quelque priſonnier, ſoit a tort ou à droict, qu il n'ait ledit eſcrou dudit Greffier, ſur peine de l'amende enuers nous, & d'eſtre contraint de rendre ledit priſonnier, ou ſatisfaire pour luy.

Geolier ne ſouffrira parler auec les criminels.

432 Et quand leſdits priſonniers criminels ſerõt menés en priſon, ſera tenu le Geolier les mettre en priſon fermée; de telle maniere que nul ne parle à eux, iuſques à ce que par le Iuge en ait eſté autrement ordonné; ſur peine de priuation, & damende arbitraire.

433 Ne laiſſera le Geolier ou autre des ſiens, parler perſonne aux priſonniers criminels, ſi ce n eſt par l'ordonnance du Iuge qui les auroit fait conſtituer priſonniers.

N'en receura aucune choſe, ny de leurs parens, pour ce faict.

434 Defendons aux Geoliers & à leurs gens, n'exiger ny receuoir or ou argent, ou autre choſe quelconque, d'aucuns priſonniers, ny de leurs amis, pour parler ou faire parler à iceux priſonniers, en quelque part ou ſorte que ce ſoit, ſur la peine que deſſus.

Criminels n'auront encre ny papier és priſons.

435 Et n'aura aucun priſonnier, encre, eſcritoire, ne

ne papier ; & sera tenu le Geolier y prendre garde: & ne sera le prisonnier criminel escrire aucunes lettrs sans congé du Iuge, à qui elle sera monstrée.

Pour ceux qui auroient baillé ferremens aux prisonniers.

436 S il aduient, qu'à aucuns prisonniers soit baillé aucun ferrement par la porte, ou autrement, moyennant lequel il aura fait quelque rupture ou demolition, celuy qui aura baillé ledit ferrement, sera tenu tout autant que s'il auoit rompu les prisons & osté le prisonnier des mains de la Iustice.

Nul receu à Geolier, s'il n'est pur lay.

437 Ne pourra aucun estre receu à l'office de Geolier, s'il n'est pur lay ou marié, portant ordinairement habit rayé ou party: & soit sans tonsure.

Ne remuer les prisonniers, sans congé.

438 Ne pourra le Geolier, par soy ne par ses gẽs, changer ne muer lesdits prisonniers d'vne prison en l'autre, quand il luy sera commandé par le Iuge: mais si lesdits prisonniers tombent en maladie, ou qu'il y ait autre cause raisonnable, le Geolier en aduertira le Iuge, qui, entendue la verité, en ordonnera comme de raison.

D'obseruer les Ordonnances des predecesseurs Rois.

439 Voulons, en outre, & ordonnons, que nos Ordonnances generales, dõnées à Villiers coste-rez, au mois d'Aoust dernier, & toutes les autres ordonnances de nos predecesseurs Rois & de nous, tant pour la decision que procedure & instruction de procez, soyent gardées & obseruées en nostredit pays de Dauphiné, Comté de Valentinois & Dyois, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, comme en nostre Royaume, èn ce, toutesfois, qu'ne

ſeroit trouué derogeant ne prejudiciable aux articles contenus cy deſſus.

SI DONNONS en mandement, par ceſdites preſentes, à nos aimés & feaux, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, Baillif de Viennois & des montagnes, Senechal de Valentinois, nos Iuſticiers & officiers, & tous autres qu'il appartiendra, que noſdites preſentes Ordonnances il facent lire publier & enregiſtrer, icelles gardent entretiennent & obſeruent, facent garder, entretenir & obſeruer de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans faire ne touſſrir eſtre fait aucune choſe au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Abbeuille, le 23 iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens trente neuf; Et de noſtre regne le 26. Ainſi ſigné FRANCOIS: à coſté *Viſ.*; Et plus bas, Par le Roy Dauphin, BRETON, & ſeellées du grand Seau en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & vert.

LEües publiées & regiſtrées oüy ſur ce & requerãt le Procureur general du Roy. A Grenoble en Parlement le neufuiéme iour d'Auril l'an mil cinq cens quarente. Sgné, CHAPVYS.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement de Dauphiné: Par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & Greffier ciuil en icelle, ſouſſigné.

TABLE DES MATIERES contenuës aux presentes Ordonnances.

Des Presidens & Conseillers. page 4.
Des Aduoca & Procureur general. pag. 39.
Des Greffiers ciuils & Criminel. pag. 43.
Des Aduocats postulans. pag. 51.
Des Procureurs. pag. 52.
Des Huissiers. pag. 55.
Des Commissaires commis & deputez par la Cour de Parlement, à examiner tesmoins, executer Arrests, & autres mandemens de Iustice. pag. 56.
Maniere de proceder, tant au Parlement qu'és Cours inferieures. pag. 64.
Des matieres possessoires. pag. 72.
Des President & Auditeurs en la Chambre des Comptes. pag. 77.
Des Iuges inferieurs au Parlement, tant ressortissans sans moyen que autres. p. 80.
Maniere de proceder contre les criminels, tant

à la Cour de Parlement, qu'és Cours inferieures. pag. 82.
Des Appellations. pag. 96.
Des Greffiers des Iuges, tant ressortissans sans moyen que autres inferieurs de ladite Cour. pag. 99.
Des Notaires Royaux. pag. 102.
Des Sergens. pag. 107.
Des Concierges & Geoliers des prisons. p. 109.

FIN.